

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

14 septembre 2023 Ordonnance n°2023-024/PT-RM autorisant la ratification de la Convention de financement, signée à Bamako, le 07 juin 2023, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre-Série de Projets I.....**p.1022**

12 septembre 2023 Décret n°2023-0507/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles.....**p.1022**

12 septembre 2023 Décret n°2023-0508/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office des Produits agricoles du Mali.....**p.1025**

Décret n°2023-0509/PT-RM fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.....**p.1027**

Annonces et communications.....p.1067

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°2023-024/PT-RM DU 14 SEPTEMBRE 2023 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT, SIGNÉE A BAMAKO, LE 07 JUIN 2023, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'HARMONISATION ET D'AMELIORATION DES STATISTIQUES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE-SERIE DE PROJETS I

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2023-039 du 04 juillet 2023 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022, portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de la Convention de financement d'un montant de 56 millions 600 mille (56 600 000) Euros, soit 37 milliards 127 millions 166 mille 200 (37 127 166 200) francs CFA, signée à Bamako, le 07 juin 2023, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre-Série de Projets I.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRETS

DECRET N°2023-0507/PT-RM DU 12 SEPTEMBRE 2023 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE SUR LA MEDECINE ET LA PHARMACOPEE TRADITIONNELLES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à Caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2023-044 du 31 août 2023 portant création de l'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles (INRMPT) ;

Vu l'Ordonnance no2017-036/P-RM du 27 septembre 2017, modifiée, portant statut des enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles (INRMPT).

Article 2 : L'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles a son siège à Bamako. Il peut être transféré en tout lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil d'Administration de l'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles est composé de dix-sept (17) membres répartis ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre chargé de la Recherche scientifique ou son représentant ;

Membres :

Représentants des pouvoirs publics :

- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du ministre chargé de l'Elevage ;
- le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le représentant du ministre chargé de la Culture ;
- le représentant du ministre chargé du Commerce ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie ;
- le Doyen de la Faculté de Pharmacie ;
- le Directeur national de la Pharmacie et du Médicament.

Représentants des organisations faitières de la Société civile :

- le représentant de la Fédération malienne des Thérapeutes traditionnels et Herboristes (FEMATH) ;
- le représentant du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens ;
- le représentant de l'Ordre des Médecins ;
- le représentant des associations des consommateurs.

Représentant du personnel de l'Institut :

- le représentant du personnel de l'Institut.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Conseil d'Administration de l'Institut se réunit une fois par an, en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration adresse les convocations, accompagnées par l'ordre du jour des réunions, aux membres du Conseil, quinze (15) jours à l'avance.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (08) jours.

Les délibérations sont inscrites sur un registre de délibération paraphé par le Président du Conseil.

Article 6 : Le Conseil d'Administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Un membre du Conseil d'Administration empêché, peut donner une procuration écrite à un autre membre en vue de le représenter. Un membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration et la procuration n'est valable que pour une seule session.

Article 8 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général. Il peut faire appel à toute personne ressource.

CHAPITRE II : De la Direction Générale

Article 10 : L'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles (I.N.R.M.P.T) est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Le Directeur général est assisté par un Directeur général adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Section I : De la composition

Article 12 : Le Comité scientifique et technique est composé comme suit :

Président :

- un représentant de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;

Membres :

- le Directeur général de l'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles (INRMPT) ;
- le Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- le Directeur de l'Institut national de la Santé Publique ;
- le Directeur général de l'Institut d'Economie Rurale ;
- le Directeur du Centre national de la Recherche scientifique et technologique ;
- le Directeur de l'Institut des Sciences Humaines ;
- le Directeur général des Collectivités territoriales ;

- un représentant de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;
- un représentant de l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako ;
- un représentant de l'Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako ;
- un représentant de l'Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée de Katibougou.

Le Comité scientifique et technique peut faire appel à toute personne selon sa compétence.

SECTION II : DU MODE DE DESIGNATION

Article 13 : Le Comité scientifique et technique est dirigé par un président nommé parmi ses membres par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Les membres du Comité scientifique et technique sont nommés, pour une durée de trois (03) ans renouvelables une fois, par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Article 14 : Le mandat de membre du Comité scientifique et technique prend fin avec la qualité qui le justifie. En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE GESTION

Section 1 : De la COMPOSITION

Article 15 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

- le Directeur général de l'INRMPT ;
- le Directeur général Adjoint de l'INRMPT ;
- les Chefs de départements de l'INRMPT ;
- trois (03) représentants des travailleurs.

Section 2 : DU MODE DE DESIGNATION

Article 16 : Les membres du Comité de Gestion sont nommés par décision du ministre chargé de la Recherche scientifique, sur proposition du Directeur général de l'INRMPT.

CHAPITRE V : DU COMITE D'ETHIQUE

Section 1 : De la composition

Article 17 : Le Comité d'Ethique se compose comme suit :

Président :

- le Doyen de la Faculté de Pharmacie.

Membres :

- un (01) représentant de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- un (01) représentant de la Direction générale des Eaux et Forêts ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine ;
- un (01) représentant de l'Institut des Sciences humaines ;
- quatre (04) chercheurs dont deux (02) de l'Institut national de la Santé ;
- un (01) représentant de l'Association malienne des Droits de l'Homme ;
- un (01) représentant du Haut Conseil islamique ;

- un (01) représentant de la Conférence épiscopale du Mali ;
- un (01) représentant de l'Association des Groupements d'Eglises et Missions protestantes ;
- un (01) représentant du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens ;
- un (01) représentant du Conseil national de l'Ordre des Médecins ;
- un (01) représentant de la Direction nationale du Patrimoine culturel ;
- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;
- un (01) représentant des traditionnalistes.

Section 2 : DU MODE DE DESIGNATION

Article 18 : Les membres du Comité d'Ethique sont nommés pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Article 19 : Les services publics sont représentés au sein du Comité d'Ethique par les premiers responsables des structures respectives.

Article 20 : Les autres membres du Comité d'Ethique sont désignés par leurs organisations selon les règles qui leurs sont propres.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et du Développement social et le ministre du Travail, de la Fonction Publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel Assa Badiallo TOURE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2023-0508/PT-RM DU 12 SEPTEMBRE 2023
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DES PRODUITS
AGRICILES DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°65-7/AN-R-M du 13 mars 1965 portant création de l'Office des Produits agricoles du Mali ;

Vu la Loi n°91-051/ AN-RM du 26 février 1991 portant statut général des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu la Loi n°06-046 du 05 septembre 2006 portant loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2023-042 du 31 août 2023 portant création de l'Office des Produits agricoles du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0260/P-RM du 13 mars 2017 fixant le cadre institutionnel de gestion de la sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/P-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office des Produits agricoles du Mali.

Article 2 : Le siège de l'Office des Produits agricoles du Mali est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : Des attributions

Article 3 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les orientations de la politique générale de l'Office des Produits agricoles du Mali ;
- approuver le programme d'action de l'Office ;
- examiner et adopter le budget-programme annuel de l'Office ;
- examiner et approuver le rapport d'activités annuel du Directeur général ;
- examiner et arrêter les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer la structuration générale et l'organigramme de l'Office des Produits agricoles du Mali ;
- fixer les conditions et modalités d'octroi des indemnités, primes et autres avantages spécifiques au personnel de l'Office et les administrateurs.

SECTION 2 : De la composition

Article 4 : Le Conseil d'Administration de l'Office des Produits agricoles du Mali se compose ainsi qu'il suit :

Président : le Président Directeur général ;

Membres :

- un représentant du ministre Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé du Développement social ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant des travailleurs, élu à la majorité simple des voix en assemblée générale des travailleurs de l'Office.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration, pour une période de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

SECTION 3 : Du fonctionnement

Article 6 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Les sessions extraordinaires se tiennent dans les mêmes conditions que les sessions ordinaires avec cependant un seul point inscrit à l'ordre du jour.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est convoqué quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours.

La convocation comporte le projet d'ordre du jour arrêté par le président du Conseil d'Administration, sur proposition du Président Directeur général.

La convocation est accompagnée, le cas échéant, des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction générale de l'OPAM.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 9 : L'Office des Produits agricoles du Mali est dirigé par un Président Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Sécurité alimentaire.

Article 10 : Le Président Directeur général dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités qui concourent à la réalisation des missions de l'Office des Produits agricoles du Mali.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- de préparer le programme annuel d'activités et le budget annuel qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités et les états financiers en fin d'exercice budgétaire qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- d'assurer l'exécution du budget dont il est ordonnateur ;
- de passer les baux, conventions et contrats dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- de représenter l'Office des Produits agricoles du Mali en justice et dans les actes de la vie civile ;
- de nommer aux emplois et fonctions pour lesquels aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;
- d'exercer l'autorité sur l'ensemble du personnel.

Article 11 : Le Président Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité alimentaire, sur proposition du Président Directeur général. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 12 : La gestion financière et comptable de l'Office des Produits agricoles du Mali est assurée par un Directeur financier et un Comptable, nommés par décision du Président Directeur général de l'Office des Produits agricoles du Mali.

La comptabilité de l'Office des Produits agricoles du Mali est conforme au plan comptable en vigueur au Mali.

Les règles de comptabilité de l'OPAM sont celles de la comptabilité commerciale.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

Article 13 : Le Comité de gestion est un organe consultatif qui a pour mission d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur les questions touchant à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'Office des Produits agricoles du Mali.

A cet effet, il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier l'organisation et les modalités de fonctionnement des services, la structure des effectifs, l'organisation et les conditions de travail ;
- les politiques, stratégies et programmes de développement de l'établissement public ;
- le plan annuel de formation et de perfectionnement du personnel.

Il est chargé du suivi de la mise en œuvre des décisions autorisant les ventes d'intervention, les ventes par rotation technique ou les distributions gratuites.

Article 14 : Le Comité de gestion est composé comme suit :

Président : le Président Directeur général ;

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- les Directeurs techniques ;
- les Chefs de cellules ;
- trois représentants des travailleurs élus à la majorité simple des voix en assemblée générale des travailleurs de l'Office.

Article 15 : Le Comité de gestion se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des représentants des travailleurs, du Président Directeur général, du Conseil d'Administration ou de l'autorité de tutelle.

Le secrétariat du Comité de gestion est assuré par la Direction générale. Une copie du procès-verbal de ses délibérations est transmise au Conseil d'Administration.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 16 : L'Office des Produits agricoles du Mali est placé sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité alimentaire.

Article 17 : L'autorisation préalable de l'autorité de tutelle est obligatoire pour la signature de toute convention ou contrat dont les montants sont égaux ou supérieurs à cent (100) millions de francs CFA.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°90-076 / P-RM du 27 mars 1990 portant réorganisation de l'Office des Produits agricoles du Mali.

Article 19 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Lassine DEMBELE**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0509/PT-RM DU 12 SEPTEMBRE 2023
FIXANT LES CONDITIONS DE L'USAGE DES VOIES
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DE LA
MISE EN CIRCULATION DES VEHICULES**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la
Charte de la Transition,

Vu la Convention de Vienne sur la circulation routière du 08
novembre 1968 ;

Vu la Charte africaine sur la sécurité routière ;

Vu le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005
relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle
du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds
de transport de marchandises dans les Etats membres de
l'UEMOA, au Ghana et en Guinée ;

Vu la Directive n°12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009,
portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la
sécurité routière ;

Vu la Directive n°15/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009,
portant organisation du système de formation à l'obtention du
permis de conduire dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°2023-045 du 31 août 2023 régissant la circulation
routière ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant
nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les conditions de l'usage des
voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation
des véhicules.

TITRE I : DES DEFINITIONS

Article 2 : Pour l'application du présent décret les définitions
suivantes sont adoptées :

1. **accotement** : bande de terrain aménagée longeant chaque côté
de la chaussée et servant spécialement à la circulation des piétons,
des animaux et au stationnement des véhicules ;

a) des accotements spéciaux dits pistes latérales peuvent être
aménagés le long de certaines chaussées pour la circulation des
cycles, des véhicules, et engins agricoles, industriels ou des
troupeaux ;

b) l'accotement surélevé par rapport au niveau de la chaussée,
délimité ou non par une bordure porte le nom de trottoir.

2. **agglomération** : espace qui comprend des immeubles bâtis
rapprochés et dont les entrées et les sorties sont signalées par
des panneaux placés à cet effet le long des routes qui le traversent
ou le bordent ;

3. **aire piétonne** : toute emprise affectée, de manière temporaire
ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur du
périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à
des prescriptions particulières ;

4. **autobus** : véhicule conçu et aménagé pour être exploité
exclusivement à l'intérieur d'un périmètre de transport urbain
avec des arrêts fréquents et doté de sièges assis ainsi que de
places pour voyageurs debout ;

5. **autobus de faible capacité** : autobus dont le nombre de
passagers ne dépasse pas 22, non compris le conducteur ;

6. **autocar** : véhicule à moteur conçu et aménagé pour le transport
en commun de personnes, principalement en places assises, sur
de longues distances ;

7. **autocar de faible capacité** : autocar dont le nombre de
passagers ne dépasse pas 22, non compris le conducteur ;

8. **automobile** : véhicule à moteur qui sert normalement au
transport sur route de personnes ou de choses ou à la traction
sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou
de marchandises ;

9. **autoroute** : route spécialement conçue et construite pour la
circulation automobile qui ne dessert pas les propriétés riveraines,
qui comporte pour deux sens de circulation des chaussées
distinctes et qui ne croise à niveau ni route, ni chemin de fer, ni
voie de tramways, ni chemin pour la circulation de piétons ;

10. **bandage** : bande de roulement, solidaire, autour de la jante
d'une roue, supportant l'usure due au contact avec la voie de
roulement ;

11. **bande cyclable** : partie d'une chaussée à plusieurs voies qui
est exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs à deux
ou trois roues ;

12. **bande d'arrêt d'urgence** : partie d'un accotement d'une chaussée spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;

13. **bretelle de raccordement autoroutière** : route reliant une autoroute au reste du réseau routier ;

14. **carburant** : toute substance qui est brûlée dans le moteur du véhicule et qui sert de source d'énergie pour le propulser ;

15. **carrefour** : place comportant un terre-plein central matériellement infranchissable sur laquelle débouchent différentes routes ;

16. **carrefour à sens giratoire** : carrefour ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite et doté d'une signalisation spécifique ;

17. **catadioptr** : dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée audit véhicule ;

18. **charge maximale autorisée** : différence entre le poids maximal autorisé et le poids à vide ;

19. **chaussée** : partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules ;

a) la partie droite de la chaussée désigne pour un conducteur la moitié de la chaussée qui se trouve de son côté droit dans son sens de circulation ;

b) la partie gauche désigne l'autre moitié.

20. **chemin privé** : tout chemin de statut privé non-ouvert à la circulation routière quel qu'en soit le propriétaire ;

a) il doit comporter le signal voie privée ;

b) tous les accès aux stations-services sont des chemins privés.

21. **conducteur** : toute personne qui assure la direction d'un véhicule, automobile ou autre, ou qui guide des bestiaux isolés ou en troupeau ou des animaux de trait, de charge ou de selle sur une route ;

22. **cycle** : tout véhicule à deux roues au moins exclusivement propulsé par l'énergie musculaire de la personne ou des personnes se trouvant dessus ;

23. **cyclomoteur** : tout véhicule, à deux ou trois roues, pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindrée inférieure à 50 centimètres cubes et dont la limite de vitesse, par construction, n'excède pas 50 kilomètres à l'heure ;

24. **ensemble de véhicules** : véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité ;

25. **essieu** : organe mécanique placé transversalement sous la caisse d'un véhicule, dont il assure le déplacement, et supportant à ses extrémités des roues ;

26. **essieu tandem** : essieu compté comme deux essieux ;

27. **feu d'indicateur de direction** : feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche ;

28. **feu de brouillard** : feu du véhicule servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard, d'orage ou de nuage de poussière ;

29. **feu de croisement** : feu du véhicule servant à éclairer la route en avant dudit véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse et les autres usagers de la route ;

30. **feu de marche arrière** : feu du véhicule servant à éclairer la route à l'arrière dudit véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le conducteur fait marche arrière ou est sur le point de le faire ;

31. **feu de position arrière** : feu du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur dudit véhicule vu de l'arrière ;

32. **feu de position avant** : feu du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur dudit véhicule vu de l'avant ;

33. **feu de route** : feu du véhicule servant à éclairer la route sur une grande distance en avant dudit véhicule ;

34. **feu de stop** : feu du véhicule servant à indiquer, aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ledit véhicule, que son conducteur actionne le frein de service ;

35. **frein de secours** : dispositif destiné à ralentir et à arrêter le véhicule en cas de défaillance du frein de service ;

36. **frein de service** : dispositif normalement utilisé pour ralentir et arrêter le véhicule ;

37. **frein de stationnement** : dispositif utilisé pour maintenir immobile, en l'absence du conducteur, le véhicule ou la remorque désaccouplée ;

38. **gaz d'échappement** : toutes substances émises dans l'atmosphère par le tuyau d'un véhicule à moteur ;

39. **intersection** : lieu de croisement ou de jonction au niveau de deux ou plusieurs routes, quelque soit le ou les angles des axes desdites routes ;

40. **machine agricole automotrice** : appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à l'exploitation agricole et dont la vitesse de marche, par construction, ne peut excéder 25 kilomètres à l'heure en palier ;

41. **machine ou engin agricole** : tout appareil normalement destiné à l'exploitation agricole et ne servant pas principalement au transport de matériel, matériaux, marchandises ou de personnel, conçu pour être déplacé au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice ;

42. **matériel de travaux publics** : tout matériel spécialement conçu pour les travaux publics ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé des Transports ;

43. **matériel forestier** : tout matériel normalement destiné à l'exploitation forestière ;

44. **motocyclette ou motocycle** : tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindrée supérieure ou égale à 125 centimètres cubes ou assimilé ;

45. **nuît** : période entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi que les autres moments où la visibilité est insuffisante du fait, par exemple, de brouillard, de nuage de poussière, de forte pluie, de vent de sable ou de passage dans un tunnel ;

46. **passage à niveau** : tout croisement à niveau d'une route et d'un chemin de fer ou d'une voie de tramway à plate-forme indépendante ;

47. **piste** : route non aménagée et comprenant une chaussée irrégulièrement entretenue ;

48. **piste cyclable** : voie cyclable réservée exclusivement à la circulation des cycles et cyclomoteurs, indépendante de toute voie de circulation ou séparée de celle-ci par une barrière physique ;

49. **piste latérale** : accotement spécial aménagé le long d'une chaussée pour la circulation des cycles, des véhicules et engins agricoles industriels, ou des troupeaux ;

50. **plage éclairante** : surface apparente de sortie de la lumière émise par les feux ou la surface visible réfléchissante d'un catadioptre ;

51. **poids à vide** : poids du véhicule sans équipage, ni passagers, ni chargement, mais avec son plein de carburant et son outillage normal de bord et sa roue de secours ;

52. **poids en charge** : poids effectif du véhicule tel qu'il est chargé, y compris l'équipage et les passagers ou les marchandises à bord ;

53. **poids maximal autorisé ou poids total autorisé en charge** : poids maximal du véhicule chargé déclaré admissible par l'autorité ayant délivré l'immatriculation ;

54. **poids total roulant d'un véhicule articulé ou d'un ensemble de véhicules** : poids total du véhicule articulé ou de l'ensemble de véhicules ;

55. **quadricycle léger à moteur** : véhicule à moteur à quatre roues dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes ou la vitesse maximale, par construction, ne dépasse pas 50 kilomètres à l'heure et le poids à vide est inférieur à 350 kilogrammes ;

56. **quadricycle lourd à moteur** : véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximum du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts et le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes pour celui affecté au transport de marchandises et 400 kilogrammes pour celui destiné au transport de personnes ;

57. **refuge** : espace permettant aux piétons soit d'attendre un moyen de transport, soit de traverser la chaussée en plusieurs étapes ;

58. **remorque** : tout véhicule non pourvu de moteur destiné à être attelé par un autre véhicule ;

59. **remorque agricole** : tout véhicule de transport conçu pour être attelé à un tracteur agricole ;

60. **remorque légère** : toute remorque dont le poids maximal autorisé n'excède pas 750 kilogrammes ;

61. **roues d'un essieu** : ensemble de roues symétriques ou sensiblement symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, même si elles ne sont pas placées sur un même essieu ;

62. **route** : emprise de tout chemin ouvert à la circulation publique et pouvant comporter plusieurs chaussées nettement séparées les unes des autres ;

Une route complètement aménagée comprend, notamment une chaussée, deux accotements et une signalisation.

Au point de vue de la circulation routière, les routes sont classées en trois catégories :

- a) Les autoroutes, désignées par arrêté, faisant l'objet de prescriptions spéciales et exclusivement réservées à la circulation des véhicules à moteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cm³. Elles jouissent d'une priorité absolue sur toutes les autres routes ;
- b) Les routes à grande circulation, désignées par arrêté, pourvues d'une signalisation spéciale et auxquelles s'attache une priorité à toutes les intersections ;
- c) Les routes secondaires qui comprennent toutes les routes et les pistes non classées dans les catégories ci-dessus.

63. **semi-remorque** : toute remorque destinée à être accouplée à une automobile de telle manière qu'elle repose en partie sur celle-ci et qu'une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement soit supportée par ladite automobile ;

64. **semi-remorque agricole** : toute remorque conçue pour être attelée à une machine agricole automotrice ;

65. **sens de la circulation** : sens dans lequel tout conducteur d'un véhicule croise un autre véhicule en laissant celui-ci à sa gauche ;

66. **side-car** : habitacle, à une roue, monté sur le côté d'une motocyclette et destiné à transporter un seul passager ;

67. **tracteur agricole** : véhicule automoteur spécialement conçu pour tirer ou actionner les matériels normalement destinés à l'exploitation agricole et dont la vitesse de marche, par construction, ne peut excéder 30 kilomètres à l'heure en palier ;

68. **transport en commun de personnes** : transport de plus de huit personnes, non compris le conducteur, les enfants de moins de dix ans comptant pour une demi-personne et lorsque leur nombre n'excède pas dix ;

69. **transport exceptionnel** : déplacement ou la circulation, soit d'objets indivisibles, de matériels et appareils agricoles ou de matériels de travaux publics, soit de véhicules automobiles ou remorqués destinés à transporter des objets indivisibles dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires ;

70. **transport mixte** : transport de personnes et de marchandises ou de personnes et de bétail dans des véhicules normalement destinés au transport de marchandises ;

71. **tricycle à moteur** : véhicule à trois roues équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes ou dont la vitesse maximale, par construction, est supérieure à 50 kilomètres à l'heure, d'un poids à vide n'excédant pas 1.000 kilogrammes et d'une charge utile n'excédant pas 1.500 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de marchandises et 300 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de personnes ;

72. **trottoir** : accotement surélevé par rapport au niveau de la chaussée et délimité ou non par une bordure ;

73. **usager de la route** : toute personne qui utilise une route pour circuler à pied ou avec un véhicule ;

74. **véhicule** : tout engin susceptible de se mouvoir par un dispositif propre et destiné au transport des personnes ou des marchandises ;

75. **véhicule à l'arrêt** : tout véhicule immobilisé sur une route durant le temps nécessaire pour permettre, soit la montée ou la descente des personnes, soit le chargement ou le déchargement de marchandises, le conducteur restant à ses commandes afin de pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;

76. **véhicule à moteur** : tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur une route par ses propres moyens, à l'exception des véhicules sur rails ;

77. **véhicule articulé** : un ensemble de véhicules constitué par une automobile et une semi-remorque accouplées ;

78. **véhicule en stationnement** : tout véhicule immobilisé pour une raison autre que celles d'arrêt ;

79. **véhicule lent** : véhicule circulant à une vitesse inférieure à la limite minimale indiquée dans la section de chaussée en cause ;

80. **vélomoteur** : tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion, de cylindrée supérieure ou égale à 50 centimètres cubes et inférieure à 125 centimètres cubes ou qui, ayant une cylindrée inférieure à 50 centimètres cubes, peut dépasser la vitesse de 50 kilomètres à l'heure ;

81. **voie** : une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules automobiles, matérialisées ou non par des marques routières longitudinales.

TITRE II : DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A LA CIRCULATION ROUTIERE ET AUX USAGERS DE LA ROUTE

Article 3 : Valeur de la signalisation

1. Les usagers de la route doivent, même si les prescriptions en cause semblent en contradiction avec d'autres règles de circulation, se conformer aux prescriptions indiquées par les signaux routiers, les signaux lumineux de circulation ou les marques routières ;

2. Les prescriptions indiquées par les signaux lumineux de circulation prévalent sur celles qui sont indiquées par les signaux routiers réglementant la priorité ;

3. Aucune prescription locale ou dérogation aux règles générales ne sera opposable aux usagers si elle n'est matérialisée par un panneau ou un signal réglementaire, clair et précis, placé de façon visible pour les usagers concernés.

Article 4 : Injonctions données par les agents régulant la circulation

1. Les agents régulant la circulation doivent être facilement reconnaissables et visibles à distance, de nuit comme de jour.

2. Les usagers de la route sont tenus d'obtempérer immédiatement à toute injonction des agents régulant la circulation.

3. Sont notamment considérés comme injonctions des agents régulant la circulation :

a) le bras levé verticalement : ce geste signifie « attention, arrêt » pour tous les usagers de la route, sauf pour les conducteurs qui ne pourraient plus s'arrêter dans les conditions de sécurité suffisante ; de plus, si ce geste est fait à une intersection, il n'impose pas l'arrêt aux conducteurs déjà engagés dans l'intersection ;

b) le bras ou les bras tendus horizontalement : ce geste signifie « arrêt » pour tous les usagers de la route qui viennent, quel que soit le sens de leur marche, de directions croisant celle qui est indiquée par le ou les bras tendus ; après avoir fait ce geste, l'agent régulant la circulation pourra abaisser le bras ou les bras ; pour les conducteurs se trouvant en face ou derrière lui, ce geste signifie également « arrêt » ;

c) le balancement d'un feu rouge : ce geste signifie « arrêt » pour les usagers de la route vers lesquels le feu est dirigé.

Les injonctions des agents régulant la circulation prévalent sur les prescriptions indiquées par les signaux routiers, les signaux lumineux de circulation ou les marques routières, ainsi que sur les règles de circulation.

Article 5 : Comportement des usagers

1. Les usagers de la route doivent éviter tout comportement susceptible de constituer un danger ou un obstacle pour la circulation, de mettre en danger des personnes ou de causer un dommage à des propriétés publiques ou privées.

2. Les usagers de la route doivent éviter de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse en jetant, déposant ou abandonnant sur la route des objets ou matières ou en créant quelque autre obstacle sur la route. Les usagers de la route qui n'ont pu ainsi éviter de créer un obstacle ou un danger doivent prendre les mesures nécessaires pour le faire disparaître le plus tôt possible et, s'ils ne peuvent le faire disparaître immédiatement, le signaler aux autres usagers de la route.

3. Les conducteurs sont tenus de faire preuve de prudence à l'égard des catégories d'usagers vulnérables tels que les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite.

Les conducteurs doivent veiller à ce que leurs véhicules n'incommodent pas les autres usagers de la route et les riverains, en provoquant des nuisances.

Article 6 : Conduite des véhicules et des animaux

1. Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur.

2. Les animaux de trait, de charge ou de selle, les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.

3. Tout conducteur doit avoir les capacités physiques nécessaires et être en état psychique et mental de conduire.

4. Tout conducteur doit constamment avoir le contrôle de son véhicule ou pouvoir guider ses animaux. En ce qui concerne notamment le conducteur de véhicule, ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

5. L'usage d'un téléphone par le conducteur d'un véhicule en mouvement est interdit.

6. Le fait de placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdit.

7. La conduite d'un véhicule, chargement compris, dont la hauteur dépasse 4 mètres est interdite.

8. En marche normale, le conducteur doit maintenir son véhicule ou ses animaux près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

9. Lorsqu'une route comporte deux ou trois chaussées, aucun conducteur ne doit emprunter la chaussée située du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation.

10. Lorsqu'une chaussée comporte des lignes longitudinales continues, soit axiales, soit séparatives de voies de circulation, les conducteurs ne peuvent en aucun cas franchir ou chevaucher ces lignes. Toutefois, lorsqu'une ligne discontinue est accolée à la ligne continue, le conducteur peut franchir ou chevaucher cette dernière si la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule au début de la manœuvre et à condition que cette manœuvre soit terminée avant la fin de la ligne discontinue.

11. Lorsqu'une voie de circulation réservée à certaines catégories de véhicules est matérialisée sur la chaussée, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie.

12. La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence est interdite.

13. Le conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si son véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur les voies transversales.

14. Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police, de groupes d'élèves en rang sous la conduite d'un moniteur ou de cortèges en marche.

Article 7 : Changement de direction

1. Sans préjudice des prescriptions des articles 5, alinéas 1 et 2 du présent décret, tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou de ses animaux, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsqu'il veut, après un arrêt ou stationnement, reprendre sa place dans le courant de la circulation.

2. En agglomération, les conducteurs des autres véhicules doivent, en observant les prescriptions de l'alinéa 1 ci-dessus, ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels par les autorités administratives compétentes.

3. Tout conducteur doit :

4. s'il veut quitter la route par la droite, serrer le plus possible le bord de la chaussée et exécuter sa manœuvre dans un espace aussi restreint que possible ;

5. s'il veut quitter la route par la gauche, serrer le plus possible l'axe de la chaussée s'il s'agit d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens, ou le bord gauche de la chaussée s'il s'agit d'une chaussée à sens unique ;

6. s'il veut s'engager sur une autre route où la circulation se fait dans les deux sens, exécuter sa manœuvre de manière à aborder la chaussée de cette route par le côté droit. Pendant sa manœuvre de changement de direction, le conducteur doit sans préjudice des dispositions de l'article 87 du présent décret en ce qui concerne les piétons, laisser passer les véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter, les cycles et les vélomoteurs circulant sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.

Article 8 : Distance entre les véhicules

1. Tout conducteur de véhicule doit rester, en toutes circonstances, maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux exigences de la prudence et à être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent. Il doit, en réglant la vitesse de son véhicule, tenir constamment compte des circonstances, notamment de la disposition des lieux, de l'état de la route, de l'état et du chargement de son véhicule, des conditions atmosphériques et de l'intensité de la circulation, de manière à pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant devant tout obstacle prévisible. Il doit ralentir et, au besoin, s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent, notamment lorsque la visibilité n'est pas bonne.

2. Aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules en circulant, sans raison valable, à une vitesse anormalement réduite. Tout conducteur contraint de circuler à allure fortement réduite est tenu d'avertir les autres usagers qu'il risque de surprendre en faisant usage des feux de détresse.

3. Le conducteur d'un véhicule circulant derrière un autre véhicule doit laisser libre, derrière celui-ci, une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.

4. En dehors des agglomérations, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3 500 kg, ou dont la longueur dépasse 7 mètres, se suivent à la même vitesse, un intervalle d'au moins 50 mètres doit être laissé entre chacun d'eux et celui qui précède.

Article 9 : Vitesse

1. Le ministre chargé des Transports peut prescrire des limitations générales ou locales de la vitesse pour tous les véhicules ou pour certaines catégories de véhicules, ou prescrire sur certaines routes ou sur certaines catégories de routes, soit des vitesses minimales et maximales, soit seulement des vitesses minimales ou maximales.

2. Indépendamment de ces dispositions spéciales, la vitesse des véhicules est limitée dans les conditions prévues ci-dessous :

a. En dehors des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à :

- 120 km/h sur les autoroutes ;
- 110 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;
- 90 km/h sur les autres routes revêtues.

- En cas de pluie, ces vitesses maximales sont abaissées respectivement à :

- 100 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 120 km/h ;
- 90 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;
- 80 km/h sur les autres routes.

En cas de mauvaise visibilité, notamment inférieure à 50 mètres, ces vitesses sont abaissées à 50 km/h sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier.

- La vitesse des véhicules affectés au transport en commun de personnes ou au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3, 5 tonnes et inférieur ou égal à 10 tonnes, est limitée comme suit :

- 90 km/h sur les autoroutes ;
- 80 km/h sur les routes à chaussées séparées par un terre-plein central et les autres routes revêtues.

- La vitesse des véhicules de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 10 tonnes est limitée à 80 km/h ;

- Les véhicules transportant des matières dangereuses, dont le poids total est supérieur à 12 tonnes, sont astreints à ne pas dépasser 60 km/h.

b. Dans les agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 ne font pas obstacle aux pouvoirs conférés par les lois et règlements aux autorités des Collectivités territoriales de prescrire des mesures plus rigoureuses.

4. Les prescriptions de l'alinéa 2, points a et b ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, aux conducteurs des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la Protection civile et des ambulances lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

5. Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent article, ainsi que celles plus réduites éventuellement prescrites par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation en particulier : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état. Elles ne dispensent, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler celle-ci en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles, notamment de la réduire dans les situations suivantes :

a. croisement ou dépassement de piétons ou de cyclistes isolés ou en groupe ;

b. dépassement de convois à l'arrêt ;

c. croisement ou dépassement de véhicules de transport en commun d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spéciale, au moment de la descente et de la montée des voyageurs ;

d. conditions de visibilité insuffisantes, en particulier, en temps de pluie ;

e. dans les virages, les descentes rapides, les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitation ;

f. à l'approche des sommets de côte et des intersections où la visibilité n'est pas assurée ;

g. croisement ou dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux ;

h. usage de dispositifs spéciaux d'éclairage et, en particulier, des feux de croisement.

Article 10 : Dépassement et circulation en files

1. Le dépassement doit se faire par le côté gauche. Toutefois, le dépassement doit se faire par le côté droit dans le cas où le conducteur à dépasser, après avoir indiqué son intention de se diriger du côté gauche, a porté son véhicule ou ses animaux vers le côté gauche en vue, soit de tourner de ce côté pour emprunter une autre route ou entrer dans une propriété riveraine, soit de s'arrêter de ce côté.

2. Avant de dépasser, tout conducteur doit, sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent décret, s'assurer :

a. que le conducteur qui le suit n'a pas commencé une manœuvre pour le dépasser ;

b. que celui qui le précède sur la même voie n'a pas signalé son intention de dépasser un tiers ;

c. que la voie qu'il va emprunter est libre sur une distance suffisante pour que, compte tenu de la différence entre la vitesse de son véhicule au cours de la manœuvre et celle des usagers de la route à dépasser, sa manœuvre ne soit pas de nature à mettre en danger ou à gêner la circulation venant en sens inverse ;

d. et que, même s'il emprunte une voie à sens unique, il pourra rejoindre sa droite sans gêner les autres usagers dépassés.

3. Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, est, en particulier, interdit sur les chaussées où la circulation se fait dans les deux sens le dépassement à l'approche du sommet d'une côte et, lorsque la visibilité est insuffisante, dans les virages, à moins qu'il n'existe à ces endroits des voies matérialisées par des marques routières longitudinales et que le dépassement ne s'effectue sans sortir de celles de ces voies que les marques interdisent à la circulation en sens inverse.

4. Pendant qu'il dépasse, tout conducteur doit se déporter suffisamment pour ne pas heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal et à moins de 0,50 mètre pour les autres usagers.

5. Sur les chaussées ayant au moins deux voies réservées à la circulation dans le sens qu'il suit, un conducteur qui serait amené à entreprendre une nouvelle manœuvre de dépassement aussitôt ou peu après avoir regagné sa place prescrite par l'article 6 alinéa 1 ci-dessus peut, pour effectuer cette manœuvre, et à condition de s'assurer que cela n'apporte pas de gêne notable à des conducteurs de véhicules plus rapides survenant derrière le sien, rester sur la voie qu'il a empruntée pour le premier dépassement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles, cyclomoteurs, motocycles, ainsi qu'aux conducteurs d'automobiles dont le poids maximal autorisé dépasse 3500 kg ou dont la vitesse, par construction, n'excède pas 40 km à l'heure.

6. Lorsque les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables et que la densité de la circulation est telle que les véhicules, non seulement, occupent toute la largeur de la chaussée réservée à leur sens de circulation, mais encore ne circulent qu'à une vitesse dépendant de la vitesse du véhicule qui les précède dans la file qu'ils suivent :

a. le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file, n'est pas considéré comme le dépassement au sens du présent article ;

b. un conducteur ne se trouvant pas sur la voie la plus à droite ne doit changer de file que pour se préparer à tourner à droite ou à gauche ou à stationner, réserve faite de changements de voies opérés par les conducteurs conformément aux dispositions de l'alinéa 5 du présent article.

7. Dans les circulations en files décrites aux alinéas 5 et 6 du présent article, il est interdit aux conducteurs, lorsque les voies sont délimitées sur la chaussée par des marques longitudinales, de circuler en chevauchant ces marques ou en créant des files supplémentaires.

8. Aucun conducteur de véhicule ne doit dépasser un véhicule autre qu'un cycle à deux roues, un cyclomoteur, un vélomoteur ou un motocycle à deux roues sans side-car :

a. Immédiatement avant et dans une intersection autre qu'un carrefour à sens giratoire sauf :

- i. dans le cas prévu à l'alinéa 1 point 2 du présent article ;
 - ii. dans le cas où la route, au lieu de dépassement, bénéficie de la priorité à l'intersection ;
 - iii. dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par un agent de la circulation ou par des signaux lumineux de circulation.
- b. Immédiatement avant et sur des passages à niveau non munis de barrières ou demi-barrières.

9. Un véhicule ne doit dépasser un autre véhicule s'approchant d'un passage pour piétons, délimité par des marques sur la chaussée ou signalé comme tel, ou arrêté à l'aplomb de celui-ci qu'à allure suffisamment réduite pour pouvoir s'arrêter sur place si un piéton se trouve sur le passage.

10. Tout conducteur qui constate qu'un autre conducteur qui le suit désire le dépasser, doit, sauf le cas prévu à l'alinéa 3 point b de l'article 7 ci-dessus, serrer le bord droit de la chaussée et ne doit pas accélérer son allure.

Lorsque l'insuffisance de largeur, le profil ou l'état de la chaussée ne permettent pas, compte tenu de la densité de la circulation en sens inverse, de dépasser avec facilité et sans danger un véhicule encombrant ou tenu de respecter une limitation de vitesse, le conducteur de ce véhicule doit ralentir et, au besoin, se ranger dès que possible pour laisser passer les véhicules qui le suivent.

Le dépassement d'un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée doit s'effectuer à droite lorsque l'intervalle existant entre ce véhicule et le bord de la chaussée est suffisant ; toutefois il peut s'effectuer à gauche :

a. sur les routes où la circulation est à sens unique ;

b. sur les autres routes lorsque le dépassement laisse libre toute la moitié gauche de la chaussée.

Article 11 : Croisement

1. Le croisement s'effectue à droite.

2. En cas de croisement de véhicules, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers et laisser libre sur la gauche une distance latérale suffisante et, au besoin, serrer vers le bord droit de la chaussée ; si ce faisant, sa progression se trouve entravée par un obstacle ou par la marche d'autres usagers de la route, il doit ralentir et, au besoin, s'arrêter pour laisser passer l'usager ou les usagers venant en sens inverse.

3. Toutefois, en fonction de la signalisation, certaines intersections peuvent être aménagées de telle sorte que le conducteur puisse serrer sur sa gauche pour permettre le croisement.

4. Sur les routes de montagne et sur les routes à forte pente, où le croisement est impossible ou difficile, il incombe au conducteur du véhicule descendant de ranger son véhicule pour laisser passer tout véhicule montant.

5. Sur les chaussées dont la largeur, le profil ou l'état ne permettent pas le croisement ou le dépassement en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur, remorque comprise, à l'exception des véhicules de transport en commun de personnes à l'intérieur des agglomérations, doivent ralentir et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures, sans préjudice du respect par ceux-ci des articles 7 alinéa 1, 8 alinéa 5 et 10 alinéa 2 du présent décret.

6. Dans les cas indiqués à l'alinéa 4 ci-dessus, lorsqu'un véhicule de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, un véhicule d'intervention des unités mobiles hospitalières, une ambulance ou un corbillard annonce son approche par les signaux spéciaux prévus à l'article 38 alinéa 1, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

Article 12 : Prescriptions générales pour les manœuvres

1. Tout conducteur qui veut exécuter une manœuvre, telle que sortir d'une file de véhicules en stationnement ou y entrer, se déporter à droite ou à gauche sur la chaussée, tourner à gauche ou à droite pour emprunter une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine, ne doit commencer à exécuter cette manœuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risquer de constituer un danger pour les autres usagers de la route qui le suivent, le précèdent ou vont le croiser, compte tenu de leur position, de leur direction et de leur vitesse.

2. Tout conducteur qui veut effectuer un demi-tour ou une marche arrière ne doit commencer à exécuter cette manœuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans constituer un danger ou un obstacle pour les autres usagers de la route.

3. Avant de tourner ou d'accomplir une manœuvre impliquant un déplacement latéral, tout conducteur doit annoncer son intention clairement et suffisamment à l'avance au moyen de l'indicateur ou des indicateurs de direction de son véhicule, ou, à défaut, en faisant si possible un signe approprié avec le bras. L'indication donnée par le ou les indicateurs de direction doit continuer à être donnée pendant toute la durée de la manœuvre. L'indication doit cesser dès que la manœuvre est accomplie.

Article 13 : Ralentissement

1. Aucun conducteur de véhicule ne doit procéder à un freinage brusque non exigé pour des raisons de sécurité.

2. Tout conducteur qui veut ralentir de façon notable l'allure de son véhicule doit, à moins que ce ralentissement ne soit motivé par un danger imminent, s'assurer au préalable qu'il peut le faire sans danger pour d'autres conducteurs. Il doit en outre, sauf lorsqu'il s'est assuré qu'il n'est suivi par aucun véhicule ou ne l'est qu'à distance très éloignée, indiquer son intention clairement et suffisamment à l'avance, par l'allumage des feux de stop sur le véhicule, ou à défaut, faire un signe approprié avec le bras.

Article 14 : Intersection et obligation de céder le passage

1. L'obligation pour le conducteur d'un véhicule de céder le passage à d'autres véhicules signifie que le conducteur ne doit pas continuer sa marche ou sa manœuvre ou la reprendre, si cela risque d'obliger les conducteurs d'autres véhicules à modifier brusquement la direction ou la vitesse de leur véhicule.

2. Tout conducteur abordant une intersection doit faire preuve d'une prudence accrue, appropriée aux conditions locales. Le conducteur d'un véhicule doit, en particulier, conduire à une vitesse telle qu'il ait la possibilité de s'arrêter pour laisser passer les véhicules ayant la priorité de passage.

3. Tout conducteur débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sur une route qui n'est ni un sentier, ni un chemin de terre, est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette route.

4. Tout conducteur débouchant d'une propriété riveraine sur une route est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette route.

5. Sous réserve des dispositions du présent article, aux intersections autres que celles qui sont visées à l'alinéa 3 ci-dessus, le conducteur d'un véhicule est tenu de céder le passage aux véhicules venant sur sa droite.

6. Même si les signaux lumineux lui en donnent l'autorisation, un conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait vraisemblablement immobilisé dans l'intersection, gênant ou empêchant ainsi la circulation transversale.

7. Tout conducteur engagé dans une intersection où la circulation est régulée par des signaux lumineux de circulation peut évacuer l'intersection sans attendre que la circulation soit ouverte dans le sens où il va s'engager, mais à condition de ne pas gêner la circulation des autres usagers de la route qui avancent dans le sens où la circulation est ouverte.

8. Aux intersections, les conducteurs de véhicules ne se déplaçant pas sur rails ont l'obligation de céder le passage aux véhicules se déplaçant sur rails.

9. Les conducteurs ont également l'obligation de céder le passage:

a. Aux véhicules de services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie annonçant leur approche par l'emploi des signaux sonores ou lumineux ; et les cortèges officiels signalés comme tels.

b. Aux véhicules destinés aux transports des blessés, malades et dépouilles mortuaires faisant usage de signaux sonores et/ou lumineux ; ces signaux ne peuvent être employés que lorsque l'urgence le requiert. A cet effet, les véhicules transportant, à titre occasionnel, les blessés et les malades peuvent, exceptionnellement, faire usage de leurs feux de détresse.

10. Dans un carrefour à sens giratoire tel que défini à l'article 2, alinéa 14 ci-dessus, tout conducteur abordant ce carrefour doit céder le passage aux véhicules déjà en circulation autour dudit carrefour, c'est-à-dire venant à sa gauche.

Article 15 : Passage à niveau

1. Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une route ou la traverse à niveau, la priorité de passage appartient aux matériels circulant normalement sur cette voie ferrée.

2. Tout usager de la route doit faire preuve d'une prudence accrue à l'approche et au franchissement des passages à niveau :

a. tout conducteur de véhicules doit circuler à vitesse modérée. Plus particulièrement aucun conducteur ne doit s'engager sur un passage à niveau si son véhicule risque, du fait de ses caractéristiques ou des conditions de circulation, d'y être immobilisé ;

b. sans préjudice de l'obligation d'obéir aux indications d'arrêt données par un signal lumineux ou un signal acoustique, aucun usager de la route ne doit s'engager sur un passage à niveau dont les barrières ou les demi-barrières sont en travers de la route ou en mouvement pour se placer en travers de la route ou pour se relever ;

c. si un passage à niveau n'est muni ni de barrières ni de demi-barrières ni de signaux lumineux, aucun usager de la route ne doit s'y engager sans être assuré qu'aucun véhicule sur rails n'approche ;

d. lorsque le passage à niveau est gardé, l'usager de la route doit obéir aux injonctions du garde et ne pas entraver, le cas échéant, la fermeture des barrières ;

e. tout usager de la route doit, à l'approche d'un train, dégager immédiatement la voie ferrée de manière à lui livrer passage. Les gardiens des troupeaux doivent notamment prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement le franchissement par leurs animaux du passage à niveau ;

f. aucun usager de la route ne doit prolonger le franchissement d'un passage à niveau. En cas d'immobilisation forcée d'un véhicule ou d'un troupeau, son conducteur doit s'efforcer de l'amener hors de l'emprise des voies ferrées et, s'il ne peut le faire, prendre immédiatement toutes mesures en son pouvoir pour que les agents responsables du chemin de fer soient prévenus sans délai de l'existence du danger.

Article 16 : Refuges sur la chaussée

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, alinéa 8 du présent décret, tout conducteur peut laisser à sa droite ou à sa gauche les refuges, bornes et autres dispositifs établis sur la chaussée sur laquelle il circule à l'exception des cas suivants :

a. lorsqu'un signal impose le passage sur l'un des côtés du refuge, de la borne ou du dispositif ;

b. lorsque le refuge, la borne ou le dispositif est dans l'axe d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens ; dans ce dernier cas, le conducteur doit laisser le refuge, la borne ou le dispositif du côté gauche.

Article 17 : Arrêt et stationnement

1. Dans les agglomérations, tout véhicule ou animal, à l'arrêt ou en stationnement, doit être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :

a. pour les chaussées à double sens : sur le côté de celles-ci, sauf dispositions différentes prises par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation ;

b. pour les chaussées à sens unique : sur le côté droit ou gauche, sauf dispositions différentes prises par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation ;

c. dans tous les cas, sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête.

2. En dehors des agglomérations, les véhicules et les animaux, à l'arrêt ou en stationnement, doivent être, autant que possible, placés hors de la chaussée. Ils ne doivent pas être placés sur les pistes cyclables ni sur les accotements aménagés pour la circulation des piétons.

3. Lorsque l'arrêt ou le stationnement ne peut avoir lieu que sur la chaussée, les animaux et les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent être placés aussi près que possible du bord de la chaussée. Les dispositions de l'alinéa 1, points a et b ci-dessus doivent être respectées.

4. Les véhicules autres que les cycles à deux roues, les cyclomoteurs et les vélomoteurs à deux roues ou les motocycles à deux roues sans side-car ne doivent pas être à l'arrêt ou en stationnement en double file sur la chaussée. Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent, sous réserve des cas où la disposition des lieux permet qu'il en soit autrement, être rangés parallèlement au bord de la chaussée.

5. Tout arrêt et tout stationnement d'un véhicule sont interdits sur les passages pour cyclistes, sur les passages à niveau et sur les passages pour piétons.

6. Tout arrêt et tout stationnement d'un véhicule sont interdits en tout endroit où ils constitueraient un danger, en particulier :

a. aux abords des passages à niveau, des intersections et des arrêts d'autobus ;

b. devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

c. à tout emplacement où le véhicule en stationnement empêcherait l'accès à la chaussée d'un autre véhicule régulièrement stationné ou le dégagement d'un tel véhicule ;

d. sur la voie centrale des routes à trois voies et, en dehors des agglomérations, sur les chaussées des routes indiquées comme prioritaires par une signalisation appropriée ;

e. aux emplacements tels que le véhicule en stationnement masquerait des signaux routiers ou des signaux lumineux de circulation à la vue des usagers de la route ;

f. aux endroits des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines ;

g. entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;

h. sur les ponts et sous les passages supérieurs, sauf exceptions prévues par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation.

7. Sont considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte.

8. Un conducteur ne doit pas quitter son véhicule ou ses animaux sans avoir pris toutes les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence et, dans le cas d'une automobile, pour éviter qu'elle ne soit utilisée sans autorisation.

9. Lorsqu'un véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur à deux roues ou un motocycle à deux roues sans side-car, ou toute remorque, attelée ou non, immobilisé sur la chaussée constitue un danger pour la circulation, notamment à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côtes, des passages à niveau et en cas de visibilité insuffisante ou lorsque tout ou une partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la pré-signalisation de l'obstacle en faisant usage de triangles de pré-signalisation et/ou des feux de détresse ou tout autre dispositif homologué.

10. En circulation, le conducteur doit disposer de deux triangles de pré-signalisation.

11. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules d'intervention d'urgence faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux.

12. Sur les routes revêtues en dehors des agglomérations, le conducteur ou l'apprenti doit avoir un gilet de haute visibilité à porter de main et le revêtir lorsqu'il est amené à sortir d'un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence.

13. Tout autre intervenant sur les voies ouvertes à la circulation publique doit également revêtir le gilet.

Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces dispositifs.

14. D'autres interdictions de stationnement ou d'arrêt peuvent être décidées par les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation.

Article 18 : Ouverture des portières

Il est interdit à tout usager de la route d'ouvrir la portière d'un véhicule et de la laisser ouverte ou de descendre du véhicule sans s'être assuré, au préalable, qu'il ne peut en résulter un danger pour d'autres usagers de la route.

Article 19 : Avertissements sonores et lumineux

1. Il peut seulement être fait usage des avertisseurs sonores :

a. pour donner les avertissements utiles en vue d'éviter un accident dans les agglomérations ; les signaux émis doivent être brefs et leur usage modéré ;

b. en dehors des agglomérations, lorsqu'il y a lieu d'avertir un conducteur qu'il va être dépassé. L'émission des sons par les avertisseurs sonores ne doit pas être prolongée plus qu'il n'est nécessaire. L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

2. Les conducteurs d'automobiles doivent, entre la tombée de la nuit et le lever du jour, donner les avertissements lumineux définis à l'article 21 alinéa 4 du présent décret au lieu d'avertissements sonores. Ils peuvent également le faire pendant la journée aux fins indiquées à l'alinéa 1 point b du présent article, si cette façon de faire convient en raison des circonstances. Les avertisseurs sonores ne doivent être utilisés entre la tombée de la nuit et le lever du jour qu'en cas d'absolue nécessité.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des véhicules d'intervention des unités hospitalières, de la protection civile et des ambulances lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires. Dès que l'approche d'un véhicule visé au présent paragraphe est signalée par l'emploi d'avertisseurs spéciaux, tout usager de la route doit dégager le passage sur la chaussée et, au besoin, s'arrêter.

Article 20 : Prescriptions générales de l'éclairage

1. De nuit :

a. Tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur ou un motocycle à deux roues sans side-car se trouvant sur une route doit montrer vers l'avant au moins deux feux jaunes sélectifs et vers l'arrière, un nombre pair de feux rouges conformément aux prescriptions prévues pour les véhicules automobiles à l'article 37 et le ou les feux d'éclairage du numéro d'immatriculation.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux ensembles formés d'un véhicule à moteur et d'une ou de plusieurs remorques. Les remorques auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 38 alinéa 4 et 5 ci-dessous, doivent montrer vers l'avant les deux feux blancs, dont elles doivent être munies en vertu des dispositions de ces mêmes paragraphes.

Les feux d'encombrement, les feux de gabarit et les feux de position des remorques devront être allumés lorsque les véhicules et remorques en sont munis en application des règles de la circulation routière.

b. Tout véhicule ou ensemble de véhicules auquel ne s'appliquent pas les dispositions de l'alinéa a. du présent paragraphe et qui se trouve sur une route, doit avoir un feu jaune sélectif à l'avant et au moins un feu rouge à l'arrière ; lorsqu'il n'y a qu'un feu sur l'axe du véhicule ou du côté gauche pour les véhicules à traction animale ou les charrettes à bras, le dispositif émettant ces feux peut être porté par le conducteur ou un convoyeur marchant à côté du véhicule.

2. Les feux prévus au paragraphe 1 du présent article doivent être tels qu'ils signalent effectivement le véhicule aux autres usagers de la route ; le feu avant et le feu arrière ne doivent être émis par la même lampe ou le même dispositif que si les caractéristiques du véhicule, notamment sa faible longueur, sont telles que cette prescription peut être satisfaite dans ces conditions.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas aux véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur une route éclairée de telle façon qu'ils sont distinctement visibles à une distance suffisante.

Les véhicules à moteur dont la longueur et la largeur n'excèdent pas, respectivement, 6 mètres et 2 mètres et auxquels aucun véhicule n'est attelé pourront, lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en stationnement sur une route à l'intérieur d'une agglomération, ne montrer qu'un feu placé sur le côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, ce feu sera blanc ou jaune vers l'avant et rouge vers l'arrière.

Les dispositions de l'alinéa b. du paragraphe 1er ne s'appliquent ni aux cycles à deux roues, ni aux cyclomoteurs et vélomoteurs à deux roues ni aux motocycles à deux roues sans side-car non munis de batterie, lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en stationnement dans une agglomération tout au bord de la chaussée.

4. En outre, des dérogations peuvent être accordées par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation aux dispositions du présent article pour :

a. les véhicules à l'arrêt ou stationnés à des emplacements spéciaux, hors de la chaussée ;

b. les véhicules à l'arrêt ou stationnés dans les rues résidentielles où la circulation est très faible.

5. En aucun cas, un véhicule ne devra montrer, vers l'avant, des feux, des dispositifs réfléchissants ou des matériaux réfléchissants rouges, vers l'arrière des feux, des dispositifs réfléchissants ou des matériaux réfléchissants blancs ou jaunes sélectifs ; cette disposition ne s'applique ni à l'emploi de feux blancs ou jaunes sélectifs de marche arrière ni à la rélectorisation des chiffres ou lettres de couleur claire des plaques arrière ni à la rélectorisation du fond clair de ces plaques ni aux feux rouges tournants ou des éclats de certains véhicules prioritaires ni enfin, à d'autres signes et marques distinctifs requis par la réglementation en vigueur.

Article 21 : Eclairage : conditions d'emploi des feux

1. Le conducteur d'un véhicule équipé de deux feux de route, de feux de croisement et de feux de position définis à l'article 2 alinéas 29, 31, 32 et 33 du présent décret doit faire usage de ces feux dans les conditions suivantes quand, en vertu de l'article 20, le véhicule doit montrer un ou deux feux jaunes sélectifs vers l'avant :

a. les feux de route ne doivent être allumés ni dans les agglomérations lorsque la route est suffisamment éclairée, ni en dehors des agglomérations lorsque la chaussée est éclairée de façon continue et que cet éclairage est suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante, ni lorsque le véhicule est arrêté ; dans les agglomérations au moins les feux de position doivent être allumés pour les véhicules autres que les motocyclettes ;

b. réserve faite de la possibilité d'utiliser les feux de route pendant les heures où la visibilité est insuffisante du fait, par exemple, de brouillard, de nuage de poussière, de forte pluie ou de passage dans un tunnel, les feux de route ne doivent pas être allumés ou leur fonctionnement doit être modifié de façon à éviter l'éblouissement :

i. lorsqu'un conducteur va croiser un autre véhicule ; les feux, s'ils sont utilisés, doivent alors être éteints ou leur fonctionnement doit être modifié de façon à éviter l'éblouissement à la distance nécessaire pour que le conducteur de cet autre véhicule puisse continuer sa marche aisément et sans danger ;

ii. lorsqu'un véhicule en suit un autre à faible distance ; toutefois, les feux de route peuvent être utilisés conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article, pour indiquer l'intention de dépasser dans les conditions prévues à l'article 19 alinéa 2 ci-dessus ;

c. dans toute autre circonstance où il est nécessaire de ne pas éblouir les autres usagers de la route ; sous réserve des dispositions du point b. du présent alinéa, les feux de croisement doivent être allumés quand l'usage des feux de route est interdit par les dispositions des alinéas a. et b. ci-dessus et ils peuvent être utilisés à la place des feux de route lorsqu'ils permettent au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante et aux autres usagers de la route d'apercevoir le véhicule à une distance suffisante.

2. Lorsqu'un véhicule est équipé des feux de brouillard définis à l'article 2 du présent décret, il ne doit être fait usage de ces feux qu'en cas de brouillard, de nuage de poussière, de forte pluie et de vent de sable. Par dérogation aux dispositions du présent article, l'allumage des feux de brouillard remplace alors celui des feux de croisement.

3. Les avertissements lumineux visés à l'article 19 ci-dessus consistent en l'allumage intermittent des feux de route ou en l'allumage alterné, à de courts intervalles, des feux de croisement et des feux de route.

4. Si dans les cas prévus à l'article 17, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur la chaussée constitue un danger pour la circulation ou si tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la pré-signalisation de l'obstacle dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des Transports.

5. Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositif d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par le présent décret, à l'exception de ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière. Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs. Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

Article 22 : Usage des voies à circulation spécialisée

1. Tout usager doit, sauf cas de nécessité absolue, emprunter exclusivement les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

Toutefois, les conducteurs de véhicules lents circulant sur une voie exclusivement réservée à leur usage, peuvent, en cas de dépassement du véhicule qui les précède, emprunter temporairement la voie située immédiatement à leur gauche, sauf prescriptions contraires dûment signalées.

A l'extrémité des voies ainsi réservées à la circulation des véhicules lents, les conducteurs de ces véhicules doivent céder la priorité de passage aux usagers des voies affectées à la circulation générale.

2. Il est interdit aux véhicules de pénétrer ou de séjourner sur la bande centrale séparative de chaussée.

3. En milieu urbain, des voies spécialisées peuvent être dédiées aux moyens de transport en commun pour servir de site propre.

Article 23 : Barrières de pluie

1. Aucun véhicule ne doit circuler lorsque le sol est détrempé par la pluie. Il ne doit reprendre la marche que si l'état du sol lui permet de rouler sans créer d'ornières.

2. Pour les véhicules automobiles de moins de 2 tonnes de poids total autorisé en charge, le temps d'arrêt est fixé à la durée de l'averse et aux deux heures qui suivent la fin de l'averse.

Pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 2 tonnes, le temps d'arrêt est fixé à la durée de l'averse et aux six heures qui suivent la fin de l'averse.

3. Tous les véhicules doivent obligatoirement s'arrêter aux barrières de pluie bloquant la circulation quand les conditions atmosphériques le nécessitent.

Ils doivent respecter les dispositions lorsque, se trouvant entre deux barrières de pluie, ils sont surpris par une averse.

4. Sont dispensés d'observer ces prescriptions :

a. les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, de protection civile, les ambulances et les véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre les incendies, lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes nécessaires ;

b. les véhicules affectés à un service public dont les conducteurs sont munis d'une autorisation délivrée selon les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Routes lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

5. La garde, les lieux, les conditions d'établissement des barrières de pluie font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des Routes.

Article 24 : Passage des ponts et bacs

1. Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages, le ministre chargé des Routes peut prendre, par arrêté, toutes dispositions qui sont jugées nécessaires, pour assurer cette sécurité. La charge maximale autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage sur ces ponts sont, dans tous les cas, affichées à leur entrée et à leur sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes ou de péril imminent, les autorités des Collectivités territoriales compétentes peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique, mais doivent en rendre compte à l'autorité de tutelle.

2. Les dispositions relatives au passage des bacs sont fixées par arrêté du ministre chargé des Routes. Cet arrêté pourra, le cas échéant, être complété en ce qui concerne les conditions spéciales de l'exploitation du bac, par des décisions des autorités des Collectivités territoriales concernées.

Article 25 : Usage des pistes trans-sahariennes

1. Tout conducteur qui désire entreprendre un voyage sur une piste transsaharienne, doit aviser l'autorité locale du lieu de départ de la piste et celle du point d'arrivée.

2. Il devra faire connaître l'heure de son départ et l'heure approximative de son arrivée, afin que toutes mesures de sauvetage puissent être prises en temps utile en cas de difficultés imprévues.

3. Il n'entreprendra pas son voyage sans une réserve suffisante d'eau et sans l'autorisation de cette même autorité.

Article 26 : Transports exceptionnels

1. Les conditions du transport exceptionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé des Transports, après avis du ministre chargé des Routes.

Est assimilée au transport exceptionnel la circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque.

2. Aucun transport exceptionnel ne peut s'effectuer sans l'autorisation du ministre chargé des Transports.

3. L'autorisation n'est accordée, en principe, que pour un seul voyage ; toutefois des autorisations valables pour plusieurs voyages peuvent être délivrées par le ministre chargé des Transports lorsqu'il s'agit de transport présentant un intérêt réel pour l'économie nationale.

4. L'autorisation visée au paragraphe précédent mentionne l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public.

Elle est communiquée par le ministre chargé des Transports aux autorités des Collectivités territoriales afin de leur permettre de prendre, s'il y a lieu, toutes mesures de police nécessaires.

Article 27 : Courses et épreuves sportives

1. Toute course ou épreuve sportive se déroulant, en tout ou en partie, sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés des Transports, des Sports, de la Sécurité et de l'Administration territoriale.

L'autorisation administrative nécessaire, délivrée dans les conditions prévues par cet arrêté, ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accidents aux tiers.

2. Les représentants de la fédération sportive ou de l'association qui organise la course ou l'épreuve sportive sont tenus, dans l'accomplissement de leur mission, de se conformer aux instructions des services de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et de leur rendre compte des incidents qui peuvent survenir.

3. Les organisateurs doivent également assumer la charge des frais de surveillance et de voirie, dans les conditions et sous les garanties prévues par l'arrêté visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 28 : Equipement des utilisateurs de véhicules

1. Le port d'un casque de protection est obligatoire pour les conducteurs et les passagers de motocyclettes, vélomoteurs et cyclomoteurs. Les conditions d'homologation des casques de protection seront fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé des Industries.

2. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire en circulation pour les conducteurs et les passagers des véhicules automobiles équipés de ceintures.

3. Un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de la Sécurité fixe les conditions de port de la ceinture.

4. Tout conducteur d'un véhicule visé à l'alinéa 2 précédent doit s'assurer que, en circulation, les passagers âgés de moins de 13 ans qu'il transporte sont retenus soit par une ceinture de sécurité soit par un système homologué de retenue pour enfant.

5. Les dérogations aux obligations définies ci-dessus de port de la ceinture de sécurité et d'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de la Sécurité.

6. Il est interdit de transporter des enfants de moins de dix ans aux places avant de tous les véhicules automobiles, sauf s'il y a impossibilité de procéder autrement, dans des cas fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de la Sécurité.

Article 29 : Comportement en cas d'accident

Sans préjudice de l'obligation générale de porter secours aux personnes en danger, tout conducteur ou tout autre usager de la route, impliqué dans un accident de la circulation, doit :

a. s'arrêter aussitôt que cela lui est possible sans créer un danger supplémentaire pour la circulation ;

b. s'efforcer d'assurer la sécurité de la circulation au lieu de l'accident et, si une personne a été tuée ou grièvement blessée dans l'accident, d'éviter, dans la mesure où cela n'affecte pas la sécurité de la circulation, la modification de l'état des lieux, la disparition des traces qui peuvent être utiles pour établir les responsabilités ;

c. si d'autres personnes sont impliquées dans l'accident et que ce dernier n'ait provoqué que des dégâts matériels, communiquer, à ces personnes et à leur demande, son identité et son adresse ;

d. si une ou plusieurs personnes ont été blessées ou tuées dans l'accident, avertir ou faire avertir les services de police ou de gendarmerie et rester ou revenir sur le lieu de l'accident jusqu'à l'arrivée de ceux-ci, à moins qu'il n'ait été autorisé par eux à quitter les lieux ou qu'il ne doit porter secours aux blessés ou être lui-même soigné.

Article 30 : Interdiction et restriction de circulation

1. Le ministre chargé de l'Administration territoriale, le ministre chargé de la Sécurité, le ministre chargé de l'Environnement, le ministre chargé des Routes et le ministre chargé des Transports peuvent prendre des arrêtés pour interdire la circulation d'une ou de plusieurs catégories de véhicules durant certaines périodes, certains jours ou certaines heures sur tout ou partie du réseau routier, interdire ou réglementer la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses.

2. Les autorités des Collectivités territoriales peuvent interdire, temporairement, la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VEHICULES AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE VEHICULES

Article 31 : Poids et Bandages

1. Au moment de la réception d'un véhicule ou d'un élément de véhicule, le constructeur doit déclarer le poids maximal admissible pour lequel le véhicule est construit ainsi que le poids maximal sur chaque essieu.

Il doit également déclarer, s'il s'agit d'un véhicule à moteur, le poids total roulant admissible de l'ensemble de véhicules ou du véhicule articulé que l'on peut former à partir de ce véhicule moteur.

2. Le poids maximal roulant autorisé des ensembles de véhicules ou des véhicules articulés que l'on peut former à partir d'un véhicule à moteur est fixé par la Direction chargée des Transports lors de la réception de ce véhicule, dans la limite du poids total roulant admissible déclaré par le constructeur. Un ou plusieurs poids totaux roulants autorisés sont alors fixés, pour ce véhicule, par la direction chargée des Transports dans la limite du poids maximal roulant autorisé.

Le ministre chargé des Transports fixe, par arrêté, les modalités d'application du présent alinéa.

3. Il est interdit de faire circuler :

a. un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge fixé par le certificat d'immatriculation de chaque véhicule ou élément de véhicule ;

b. un véhicule ou un élément de véhicule dont un essieu supporte une charge réelle qui excède le poids maximal autorisé pour cet essieu ;

c. un ensemble de véhicules, un véhicule articulé ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé pour le véhicule tracteur.

4. Les conditions de circulation d'un véhicule tracteur d'un véhicule articulé même non attelé d'une semi-remorque sont déterminées par son poids total roulant autorisé.

5. Le poids réel de la remorque ou des remorques attelées derrière un véhicule tracteur ne peut excéder 1,3 fois le poids réel de celui-ci. Toutefois dans le cas où le poids total roulant réel d'un ensemble constitué d'un véhicule tracteur et d'une remorque est supérieure à 32 tonnes, le coefficient ci-dessus peut être majoré d'une valeur égale à 80 pour cent du rapport entre la partie du poids total roulant excédant 32 tonnes et 32 tonnes, sans pouvoir pour autant être supérieur à 1,5.

Le ministre chargé des Transports fixe, par arrêté, les modalités d'applications du présent alinéa.

6. Sauf les cas de transports exceptionnels prévus à l'article 26 alinéa 1, ainsi que les convois et transports militaires, la charge maximale autorisée à l'essieu, le poids total autorisé en charge et le poids total roulant autorisé des véhicules et ensemble de véhicules autorisés à circuler sur le réseau routier ne doivent pas dépasser les limites ci-après :

a. Charge à l'essieu

Limite de la charge à l'essieu d'un véhicule à moteur ou d'une remorque et semi-remorque

Désignation des essieux	Charge limite :
- Essieu simple avant	6 tonnes
- Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roue unique	11,5 tonnes
- Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roues jumelées	12 tonnes
Essieu tandem intermédiaire ou arrière	
- Tandem de type 1	11,5 tonnes
- Tandem de type 2	16 tonnes
- Tandem de type 3	22 tonnes
- Tandem de type 4	20 tonnes
Essieu tridem	
- Tridem de type 1	21 tonnes
- Tridem de type 2	25 tonnes
- Remorque, essieu simple avant	6 tonnes

b. Poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA)

Le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules et le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules (PTRA), sont limités, suivant le nombre et la répartition des essieux, comme suit :

Catégories de véhicules	PTAC
- Véhicule à moteur isolé à 2 essieux (6 + 12 tonnes)	18 tonnes
- Véhicule à moteur isolé à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 20 tonnes)	26 tonnes
- Véhicule à moteur isolé à 4 essieux et plus (6+25 tonnes)	31 tonnes
- Remorque à 2 essieux (6 + 12 tonnes)	18 tonnes
- Remorque à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 18 tonnes)	24 tonnes
- Véhicules articulés à 3 essieux simples (6 + 12 + 12 tonnes)	30 tonnes
- Véhicules articulés à 4 essieux (6 + 12 + 20 ou 6 + 20 + 12 tonnes)	38 tonnes
- Véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem (6 + 12 + 25 tonnes)	43 tonnes
- Véhicules articulés à 5 essieux avec deux tandems (6 + 20 + 20 tonnes)	46 tonnes
- Véhicules articulés à 6 essieux (6 + 20 + 25 tonnes) et plus	51 tonnes
- Train routier et train double à 4 essieux simples	38 tonnes
- Train routier (porteur + remorque) et train double, à 5 ou 6 essieux	44 tonnes
- Train routier (porteur + semi-remorque) à 6 essieux et plus	51 tonnes
- Véhicules articulés à 6 essieux HYDROCARBURES (9 ; 23 ; 31,5 tonnes) et plus	59 tonnes
- Véhicules articulés à 5 essieux Containers en Transport Combiné (9 ; 12 ; 31,5 tonnes) et plus	46 tonnes
- Véhicules articulés à 6 essieux Containers en Transport Combiné (9 ; 23 ; 31,5 tonnes) et plus	56 tonnes
Transport exceptionnel	
- Véhicules double articulation bi-train à 7 essieux Containers en Transport Combiné : 2 semi-remorques Tandem (9 ; 23 ; 23 ; 23 tonnes)	64 tonnes
- Véhicules double articulation bi-train à 8 essieux Containers en Transport Combiné : 1 semi-remorque Tridem + 1 semi-remorque Tandem (9 ; 23 ; 31,5 ; 23 tonnes)	75 tonnes
- Véhicules double articulation bi-train à 9 essieux Containers en Transport Combiné : 2 semi-remorques Tridem (9 ; 23 ; 31,5 ; 31,5 tonnes)	80 tonnes

7. L'essieu simple à deux roues simples, le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules, ne doit pas supporter une charge supérieure à 11,5 tonnes.

8. Pour tout véhicule automobile ou remorque de plus de 2 essieux le poids total en charge ne doit pas dépasser 4 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes.

9. Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques.

L'état de ces bandages doit être tel que la sécurité soit assurée, y compris l'adhérence, même sur une chaussée mouillée. En particulier, les sculptures des pneumatiques doivent être bien visibles sur tout le pourtour de la surface de roulement des bandages ; aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture des bandages pneumatiques ; leurs flans ne doivent comporter aucune déchirure profonde.

Article 32 : Gabarit des véhicules

Sauf pour les transports exceptionnels :

1. La largeur totale des véhicules, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

a. véhicules de transports de marchandises :

Largeur hors tout	Véhicule de transport sous température dirigée	2,60 mètres
	Autres véhicules	2,55 mètres

b. véhicules de transport de personnes ; largeur hors tout : 2,55 mètres ;

c. motocyclettes, tricycles et quadricycles :

Largeur hors tout	Motocyclette, tricycles, quadricycles à moteur et cyclomoteurs à trois roues	2 mètres
	Cyclomoteur à deux roues	1 mètre

d. véhicules ou matériels de travaux publics ; largeur hors tout : 2,55 mètres.

2. La longueur des véhicules et ensembles de véhicules, mesurée toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

a. véhicules de transports de marchandises :

Longueur hors tout	Véhicule à moteur isolé	12,00 mètres
	Remorque non compris le dispositif d'attelage	12,00 mètres
	Semi-remorque (entre le pivot d'attelage et l'arrière)	12,00 mètres
	Véhicule articulé	16,50 mètres
	Train routier « véhicule porteur + remorque ».....	18,75 mètres
	Train double pour transport de voitures.....	18,00 mètres
	Autre train routier et autre train double.....	22,00 mètres

b. véhicules de transport de personnes :

Longueur hors tout	Autobus, autocars à deux essieux	13,50 mètres
	Autobus, autocars à plus de deux essieux	15 mètres
	Autobus ou autocar articulé	18,75 mètres
	Autobus articulé comportant plus d'une section articulée	24,5 mètres
	Autres véhicules	12 mètres

c. motocyclettes, tricycles, quadricycles et cyclomoteurs :

Longueur hors tout	Motocyclettes, tricycles, quadricycles à moteur et cyclomoteurs à trois roues	4 mètres
	Cyclomoteurs à deux roues	1 mètre

d. véhicules des travaux publics :

Longueur hors tout	Véhicule ou matériel isolé	15 mètres
	Ensembles de véhicules ou de matériels	22 mètres

3. Hauteur hors-tout :

a. La hauteur hors-tout des véhicules mis en circulation ne doit pas dépasser 4 mètres ;

b. La hauteur hors-tout des motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur et des cyclomoteurs ne peut excéder 2,50 mètres ;

4. Le ministre chargé des Transports fixe, par arrêté, les modalités d'application du présent article.

Article 33 : Chargement des véhicules

1. Le transport mixte est interdit.

2. Si un poids maximal autorisé est fixé pour un véhicule, le poids en charge de ce véhicule ne doit jamais dépasser ce poids maximal autorisé.

3. Tout chargement d'un véhicule doit être disposé et, au besoin, arrimé de telle manière qu'il ne puisse :

a. mettre en danger des personnes ou causer des dommages à des propriétés publiques ou privées, notamment traîner ou tomber sur la route ;

b. nuire à la visibilité du conducteur ou compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule ;

c. provoquer un bruit, des poussières ou d'autres incommodités qui peuvent être évitées ;

d. masquer des feux, y compris les feux-stop et les indicateurs de direction, les catadioptres, les numéros d'immatriculation ou masquer les signes faits avec les bras, conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 3 et 13, alinéa 2 du présent décret.

4. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Tous les accessoires tels que câbles, chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants servant à arrimer ou à protéger le chargement doivent satisfaire aux conditions prévues pour le chargement à l'alinéa 3 du présent article, notamment être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

5. Les chargements dépassant l'extrémité du véhicule, vers l'arrière ou sur les côtés, doivent être signalés de façon bien visible dans tous les cas où leurs contours risquent de n'être pas perçus par les conducteurs des autres véhicules ; la nuit, cette signalisation doit être faite à l'avant par un feu blanc et un dispositif réfléchissant blanc et à l'arrière par un feu rouge et un dispositif réfléchissant rouge. Les chargements dépassant l'extrémité du véhicule de plus d'un mètre vers l'arrière doivent être toujours signalés.

En particulier, sur les véhicules à moteur :

a. le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule ;

b. sans préjudice des prescriptions de l'article 32 ci-dessus, les chargements dépassant latéralement le gabarit du véhicule, de telle sorte que leur extrémité se trouve à plus de 0,40 mètre du bord extérieur du feu de position avant du véhicule, doivent être signalés la nuit vers l'avant et il en est de même vers l'arrière, de ceux dont l'extrémité latérale se trouve à plus de 0,40 mètre du bord extérieur du feu de position arrière rouge du véhicule ;

c. en tout état de cause :

i. le dépassement du chargement vers l'arrière ne peut excéder le tiers de la longueur du véhicule; quelle que soit la longueur du véhicule, ce dépassement, mesuré à partir de l'aplomb arrière, ne peut être supérieur à 3 mètres ;

ii. le dépassement du chargement latéral ne peut excéder, de chaque côté, 0,20 mètre pour les véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à 2,10 mètres. Pour les véhicules dont la largeur totale est supérieure à 2,10 mètres, il ne pourra y avoir dépassement de chargement latéral sans autorisation de transport exceptionnel.

6. Les véhicules citernes doivent satisfaire à des conditions de construction relatives à la capacité des citernes et de leurs compartiments ainsi qu'à leur stabilité transversale et à des règles de remplissage assurant un comportement dynamique satisfaisant dans les conditions de circulation normales.

Article 34 : Organes moteurs

1. Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans les conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques.

2. Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains. Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur.

3. L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de l'Environnement fixe les conditions d'application des alinéas du présent article.

Article 35 : Organes de direction, de manœuvre et de visibilité et indicateur de vitesse

1. Tout véhicule automobile doit être muni d'un appareil de direction présentant des garanties suffisantes de solidité permettant au conducteur de changer facilement, rapidement et sûrement la direction de son véhicule. Dans le cas où leur fonctionnement fait appel à un fluide, ils doivent être conçus de telle sorte que le conducteur puisse garder le contrôle de son véhicule en cas de défaillance de l'un des organes utilisant le fluide.

2. Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

3. Sur tout véhicule automobile et sur toute remorque :

a. les substances transparentes constituant les éléments de paroi extérieure du véhicule, y compris le pare-brise, ou de paroi intérieure de séparation, doivent être telles que, en cas de bris, le danger de lésions corporelles soit réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion et présenter une faible vitesse de combustion ;

b. les vitres du pare-brise doivent être faites d'une substance dont la transparence ne s'altère pas et être telles qu'elles ne provoquent aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs et qu'en cas de bris le conducteur puisse continuer à voir encore distinctement la Route.

4. L'apposition de toute substance ou de matériau sur les vitres dans le but d'obscurcir ceux-ci est interdite.

5. Tout véhicule automobile pourvu d'un pare-brise de dimensions et de forme telles que le conducteur ne puisse normalement, de sa place de conduite, voir vers l'avant qu'à travers les éléments transparents de ce pare-brise, doit être muni, d'au moins, d'un essuie-glace efficace et robuste, placé en une position appropriée et dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur.

6. Tout véhicule soumis à l'obligation d'être muni, d'au moins d'un essuie-glace, doit également être muni d'un lave-glace.

7. Tout véhicule doit être muni d'un dispositif de marche arrière manœuvrable de la place de conduite. Toutefois, ce dispositif n'est pas obligatoire sur les véhicules à deux roues.

8. Tout véhicule automobile autre qu'un motocycle à deux roues, avec ou sans side-car, un vélomoteur ou un cyclomoteur doit être muni d'un ou plusieurs miroirs rétroviseurs ; le nombre, les dimensions et la disposition de ces miroirs doivent être tels qu'ils permettent au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière de son véhicule quel que soit le chargement normal de celui-ci, d'une part et, d'avoir un champ de visibilité ne comportant pas d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'apprêtant à dépasser, d'autre part.

9. Tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif antivol permettant, à partir du moment où le véhicule est laissé en stationnement, la mise en panne ou le blocage d'un organe essentiel du véhicule même.

10. Tout véhicule doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

11. Les commandes des divers organes du véhicule susceptibles d'être utilisés pendant la marche doivent être facilement accessibles par le conducteur en position normale de conduite.

Article 36 : Autres prescriptions

1. Dans toute la mesure du possible :

a. le dispositif d'allumage à haute tension du moteur des véhicules automobiles ne doit pas donner lieu à une émission excessive de parasites radioélectriques sensiblement incommodants ;

b. les véhicules automobiles et les remorques doivent être construits et équipés de façon à réduire, pour les occupants et pour les autres usagers de la route, le danger en cas d'accident.

2. En particulier, il ne doit y avoir, ni à l'intérieur ni à l'extérieur, d'ornements ou d'autres objets qui, présentant des arêtes ou des saillies non indispensables, soient susceptibles de constituer un danger pour les occupants et pour les autres usagers de la route.

3. En outre, les véhicules dont la hauteur au sol, à l'arrière, est supérieure à 0,80 mètre, devront être équipés d'un dispositif anti-encastrement de nature à réduire les dangers d'une collision par l'arrière.

4. Les véhicules astreints à des limitations de vitesse doivent porter, bien visible à l'arrière et sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, l'indication de la vitesse maximale autorisée inscrite à l'intérieur d'un disque blanc d'au moins 20 centimètres de diamètre, en chiffres noirs de 15 centimètres de hauteur.

5. Le montage des pare-chocs artisanaux en métal et des pare-buffles sur les véhicules est interdit.

Article 37 : Freinage

1. Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être muni de dispositifs de freinage pouvant être actionnés facilement par le conducteur installé à sa place de conduite et dont les commandes sont entièrement indépendantes. Ces dispositifs devront permettre d'assurer les trois fonctions de freinage ci-après :

a. un frein de service permettant de ralentir le véhicule ou l'ensemble de véhicules et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient ses conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante de la voie sur laquelle il circule ;

b. un frein de stationnement permettant de maintenir le véhicule ou l'ensemble de véhicules immobile, quelles que soient ses conditions de chargement, sur une déclivité ascendante ou descendante de 16 %, les surfaces actives du frein restant maintenues en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique ;

c. un frein de secours permettant de ralentir et d'arrêter le véhicule, quelles que soient ses conditions de chargement, sur une distance raisonnable, même en cas de défaillance du frein de service.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les dispositifs assurant les trois fonctions de freinage ci-dessus peuvent avoir des parties communes ; la combinaison des commandes n'est admise qu'à condition qu'il reste au moins deux commandes distinctes. La mise en œuvre du dispositif de freinage ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

3. L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

4. Seules, sont dispensées de l'obligation des freins, les remorques uniques sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kg, ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

5. Les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules automobiles et leurs remorques, quel qu'en soit le poids, sont précisées par l'arrêté du ministre chargé des Transports, qui peut soumettre à homologation tous dispositifs de freinage et interdire l'usage de dispositifs non conformes à des types ayant reçu son agrément.

Article 38 : Eclairage et signalisation

A. Feux de route :

1. Tout véhicule automobile doit être muni, à l'avant, d'un nombre pair de feux de route émettant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance d'au moins 100 mètres en avant du véhicule. Les bords intérieurs de la plage éclairante des feux de route ne doivent en aucun cas être situés plus près de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule que les bords extérieurs de la plage éclairante des feux de croisement.

B. Feux de croisement :

2. Tout véhicule automobile doit être muni, à l'avant, de deux feux de croisement émettant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance d'au moins 30 mètres. De chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule. Un véhicule automobile ne doit pas être muni de plus de deux feux de croisement.

3. Les feux de croisement doivent être réglés de façon à ne pas éblouir, ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse.

C. Feux de position :

4. Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position avant blancs ; toutefois, le jaune sélectif est admis pour les feux de position avant incorporés dans les feux de route ou les feux de croisement émettant des faisceaux de lumière jaune-sélectif. Ces feux de position avant, lorsqu'ils sont les seuls feux allumés à l'avant du véhicule, doivent être visibles de nuit, par temps clair, à une distance d'au moins 150 mètres, sans éblouir, ni gêner indûment les autres usagers de la route.

5. Tout véhicule automobile doit être muni à l'arrière d'un nombre pair de feux de position arrière rouges visibles de nuit, par temps clair, à une distance d'au moins 150 mètres sans éblouir, ni gêner indûment les autres usagers de la route.

6. Toute remorque ou semi-remorque doit être munie à l'arrière d'un nombre pair de feux de position arrière rouges visibles de nuit, par temps clair, à une distance d'au moins 150 mètres sans éblouir, ni gêner indûment les autres usagers de la route. Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant du véhicule tracteur.

7. Toute remorque ou semi-remorque dont la largeur hors-tout dépasse 1,60 mètre ou dépasse de plus de 0,20 mètre la largeur du véhicule automobile auquel elle est attelée doit être munie à l'avant de deux feux de position et de deux feux seulement, émettant vers l'avant une lumière blanche non éblouissante. Ces feux s'allument dans les mêmes conditions que les feux de position arrière prévus au paragraphe 6 ci-dessus.

8. Pour tous les feux de position, de chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule automobile de la remorque ou de la semi-remorque ne doit pas se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque.

D. Signaux de freinage (feux-stop) :

9. Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux signaux de freinage émettant à l'arrière une lumière rouge non éblouissante. Ces signaux doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal (frein de service).

10. L'intensité lumineuse des signaux de freinage doit être notablement supérieure à celle des feux de position arrière (feux rouges) tout en demeurant non éblouissante.

11. Les signaux de freinage ne sont pas exigés sur les remorques et les semi-remorques dont les dimensions sont telles que les signaux de freinage du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière.

E. Feux et signaux spéciaux :

12. Tout véhicule automobile peut être muni de deux feux de brouillard avant émettant de la lumière jaune. Ces feux doivent être placés de telle façon qu'aucun point de leur plage éclairante ne se trouve au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante des feux de croisement et que, de chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, ne se trouve pas à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

13. Tout véhicule automobile ou remorqué peut être muni d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge.

14. Si un feu de marche arrière est installé sur un véhicule automobile, il doit émettre une lumière blanche, jaune auto ou jaune sélectif. La commande d'allumage de ce feu doit être telle qu'il ne puisse s'allumer que lorsque le dispositif de marche arrière est enclenché. Aucun feu de marche arrière ne doit éblouir ou gêner indûment les autres usagers de la route.

15. Si la largeur hors-tout du chargement dépasse de plus de 0,40 mètre le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, le chargement doit être signalé dès la tombée du jour et pendant la nuit ou de jour, lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, par un feu ou un dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et par un feu ou un dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière, disposés de telle façon que le point de la plage éclairante ou réfléchissante de ces feux ou de ces catadioptres le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule soit à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du chargement.

16. Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des indicateurs de changement de direction.

F. Indicateurs de changement de direction :

17. Tout véhicule automobile ou remorqué, à l'exception de ceux dont le conducteur peut signaler à bras des changements de direction visibles en tous azimuts par les autres usagers de la route, doit être muni de dispositifs indicateurs de changement de direction à position fixe et à lumière clignotante orangée, disposés en nombre pair sur le véhicule et visibles de jour et de nuit par les usagers de la route intéressés au mouvement du véhicule.

18. Les dispositifs indicateurs de changement de direction ne sont pas exigés pour les remorques et semi-remorques non soumises aux prescriptions de l'article 43 et dont les dimensions sont telles que les dispositifs indicateurs de changement de direction du véhicule tracteur restent visibles par tout conducteur venant de l'arrière.

G. Dispositifs réfléchissants :

19. Tout véhicule automobile doit être muni à l'arrière d'au moins deux catadioptrés rouges de forme non triangulaire.

De chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule. Les catadioptrés doivent être visibles pour le conducteur d'un véhicule la nuit, par temps clair, à une distance d'au moins 150 mètres, lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route de ce véhicule.

20. Toute remorque ou semi-remorque doit être munie à l'arrière d'au moins deux catadioptrés rouges. Ces catadioptrés doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral, dont un sommet est en haut et un côté est horizontal ; aucun feu de signalisation ne doit être placé à l'intérieur du triangle. Ces catadioptrés doivent satisfaire à la condition de visibilité fixée à l'alinéa 19 ci-dessus.

21. De chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors-tout de la remorque.

22. Toute remorque ou semi-remorque doit être munie à l'avant de deux catadioptrés blancs, de forme non triangulaire. Ces catadioptrés doivent satisfaire aux conditions d'emplacement et de visibilité fixées à l'alinéa 19 ci-dessus.

23. Tout véhicule automobile, autre qu'une voiture particulière, dont la longueur dépasse 6 mètres, ainsi que toute remorque ou semi-remorque, doit comporter des dispositifs réfléchissants latéraux de couleur orangée.

H. Feux d'encombrement :

24. Tout véhicule automobile, toute remorque ou semi-remorque dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres, doit être muni de deux feux visibles à l'avant et de deux feux visibles à l'arrière situés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors-tout.

Ces feux doivent émettre une lumière non éblouissante de couleur blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.

I. Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière :

25. Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

26. Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard.

J. Feux de stationnement :

27. Tout véhicule automobile doit être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre :

- soit vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangée ;
- soit vers l'avant la même lumière blanche que les feux de position avant et vers l'arrière une lumière rouge.

K. Dispositions générales relatives à l'éclairage :

28. Pour l'application des dispositions du présent article sont considérées comme :

a. un seul feu, toute combinaison de deux ou plusieurs feux identiques ou non, mais ayant la même fonction et la même couleur, dont les projections des plages éclairantes sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule, occupent au moins 50% de la surface du plus petit rectangle circonscrit aux projections des plages éclairantes précitées ;

b. deux ou un nombre pair de feux, une seule plage éclairante ayant la forme d'une bande, lorsque celle-ci est située symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule et qu'elle s'étend au moins jusqu'à 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule de chaque côté de celui-ci. L'éclairage de cette plage devra être assuré par au moins deux sources lumineuses situées le plus près possible de ses extrémités. La plage éclairante peut être constituée par un ensemble d'éléments juxtaposés, pour autant que les projections des diverses plages éclairantes élémentaires sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule, occupent au moins 50% de la surface du plus petit rectangle circonscrit aux projections des plages éclairantes élémentaires précitées.

29. Sur un même véhicule automobile, les feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction doivent être de même couleur. Les feux et les catadioptrés qui sont en nombre pair doivent être placés systématiquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, sauf sur les véhicules dont la forme extérieure est dissymétrique. Les feux de chaque paire doivent avoir sensiblement la même intensité.

30. Deux feux de nature différente et, sous réserve des dispositions des autres alinéas du présent article, des feux et des catadioptrés peuvent être groupés ou incorporés dans un même dispositif, à condition que chacun de ces feux et de ces catadioptrés réponde aux dispositions du présent article qui lui sont applicables.

31. Aucun feu, autre que les indicateurs de changement de direction, monté sur un véhicule automobile ou remorqué, ne doit être clignotant, à l'exception de ceux qui sont utilisés pour signaler les véhicules ou ensemble de véhicules qui ne sont pas tenus de respecter les règles générales de circulation ou dont la présence sur la route impose aux autres usagers de la route des précautions particulières, notamment les véhicules prioritaires, les convois de véhicules, les véhicules de dimensions exceptionnelles et les véhicules ou engins de construction ou d'entretien des routes.

Article 39 : Signaux d'avertissement

1. Tout véhicule automobile doit être muni d'au moins un avertisseur sonore d'une puissance suffisante. Le son émis par l'avertisseur doit être continu, uniforme et non strident. Les véhicules prioritaires et les véhicules de service public de transport de voyageurs peuvent avoir des avertisseurs sonores supplémentaires qui ne sont pas soumis à ces exigences. Les véhicules de la police, de la gendarmerie, de la protection civile et de pompes funèbres et les ambulances peuvent être munis de sirènes.

2. Le dispositif de signalisation à distance, visé à l'article 17 alinéa 9 du présent décret, doit être un panneau consistant en un triangle équilatéral à bords rouges et à fond vide ou de couleur claire ; les bords rouges doivent être éclairés par transparence ou être munis d'une bande réflectorisée. Le panneau doit être tel qu'il puisse être placé en position verticale stable.

Article 40 : Plaques et inscriptions

1. Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg et toute semi-remorque doivent porter, d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur », le nom et la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication et les caractéristiques de poids. L'indication du type et le numéro dans la série du type doivent être frappés à froid de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible, sur le châssis ou un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

2. Tout véhicule automobile ou remorqué destiné au transport de marchandises doit porter, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide, du poids total autorisé en charge et du poids total roulant autorisé.

3. En outre, ces véhicules doivent porter, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication de leur longueur, de leur largeur et de leur surface maximale.

4. Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leurs poids doivent porter, bien visible à l'arrière, l'indication de la vitesse maximale qu'ils sont astreints à ne pas dépasser.

5. Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques dites « plaques d'immatriculation » portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

6. Toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg et toute semi-remorque doivent être munies d'une plaque d'immatriculation portant leur numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.

7. La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions du paragraphe précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque arrière reproduisant les inscriptions de la plaque arrière du véhicule tracteur. Dans ce cas, la plaque de la remorque peut être amovible.

Article 41 : Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques

1. Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kg ou la moitié du poids à vide du véhicule tracteur, le dispositif de freinage doit être tel que l'arrêt de ladite remorque soit assuré automatiquement en cas de rupture du dispositif d'accouplement pendant la marche.

2. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux remorques à un seul essieu ou à deux essieux distants l'un de l'autre de moins d'un mètre à condition que leur poids maximal autorisé n'excède pas 1 500 kg et qu'elles soient munies, en plus du dispositif d'accouplement, d'une attache secondaire, notamment chaîne ou câble qui, en cas de rupture du dispositif d'accouplement, empêche le timon de toucher le sol et assure un certain guidage résiduel de la remorque.

3. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux semi-remorques.

4. L'attache secondaire ne peut être utilisée, après une rupture du dispositif d'accouplement principal, qu'à titre de dépannage et à condition qu'une allure très modérée soit observée.

5. L'utilisation d'attelage de fortune au moyen de cordes ou tout autre dispositif n'est toléré qu'en cas de nécessité absolue ; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit, lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les conditions de remorquage des véhicules.

Article 42 : Transformation et aménagement des véhicules automobiles

1. Les transformations sont opérées dans un centre dont les conditions d'agrément sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de l'Industrie.

2. Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

3. Les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes ainsi que les remorques et semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes doivent être équipés de dispositifs antiprojections homologués.

4. Les véhicules automobiles destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs. En particulier les enfants d'âge scolaire doivent être exclusivement transportés assis dans des véhicules destinés normalement au transport en commun de personnes.

Des arrêtés du ministre chargé des Transports fixent les conditions d'application des alinéas précédents.

Article 43 : Réception

1. Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception, par la Direction chargée des Transports, destinée à constater que ces véhicules satisfont aux prescriptions des articles 31 à 42 du présent décret et des textes pris pour leur application.

2. La réception peut être effectuée, soit par type sur la demande du constructeur, soit à titre isolé sur la demande du propriétaire ou de son représentant.

3. La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive établie dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Transports et donnant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule ou du type de véhicule nécessaires aux vérifications de la Direction chargée des Transports.

4. Tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule ou de l'élément de véhicule doit demander cette nouvelle réception au Directeur chargé des Transports.

Le ministre chargé des Transports définit, par arrêté, les transformations notables rendant nécessaires une nouvelle réception.

5. Lorsque l'expert de la direction chargée des Transports a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception visé par le directeur en charge des Transports ou son délégué et dont une expédition est remise au demandeur. Le modèle de ce procès-verbal est fixé par arrêté du ministre chargé des Transports.

6. Tout constructeur livrant un véhicule prêt à l'emploi remet à l'acheteur deux exemplaires de la notice descriptive suivi du procès-verbal de réception et d'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.

7. Il est attribué à chaque véhicule construit en conformité avec le type considéré un numéro d'ordre dans la série. Ce numéro est porté sur le certificat de conformité dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des Transports.

8. Pour les véhicules non fabriqués ou montés au Mali et ayant été réceptionnés au Mali dans les conditions prévues au présent article, la copie du procès-verbal visé ci-dessus doit être revêtue d'une mention signée par le représentant du constructeur accrédité au Mali et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère.

9. La réception de tout véhicule avec une direction à droite est formellement interdite.

10. L'expert est nommé par arrêté du ministre chargé des Transports.

Avant d'entrer en fonction, l'expert prête serment devant la juridiction compétente. La formule du serment est la suivante «je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de faire mes rapports et de donner mon avis en mon honneur et conscience».

Article 44 : Immatriculation

1. Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois, est tenu d'adresser sans délai au directeur chargé des Transports ou à son délégué, une déclaration de mise en circulation établie conformément à des règles fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

2. Un certificat d'immatriculation dit « carte grise », établi dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Transports, est remis au propriétaire ; ce certificat indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

3. Toute mutation doit donner lieu, de la part d'un acquéreur d'un véhicule soumis à l'immatriculation, à une demande de transfert de la carte grise adressée au directeur chargé des Transports ou à son délégué. Cette prescription est applicable même aux garagistes et aux commerçants de véhicules automobiles qui acquièrent des véhicules d'occasion ou des véhicules reconstruits en vue de leur revente.

L'ancien propriétaire doit, avant de remettre la carte grise à l'acquéreur, y porter d'une manière lisible et inaltérable la mention « revendu le _____ à M. _____ » et signer.

4. Dans chacun des cas définis au paragraphe précédent, le transfert de carte grise doit être accompagné du certificat de non-opposition prévu à l'article 116 du présent décret.

5. Le ministre chargé des Transports fixe par arrêté les conditions d'application de l'alinéa 3 ci-dessus en ce qui concerne les véhicules tombés dans une succession, vendus par le service des domaines aux enchères publiques ou à la suite d'une décision judiciaire.

6. Le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé doit, s'il veut le maintenir en circulation, faire établir, dans un délai de trente jours à compter de la date de la mutation portée sur la carte grise, un certificat d'immatriculation à son nom. A cet effet, il doit adresser au directeur chargé des Transports une demande de certificat d'immatriculation du véhicule, accompagnée des pièces suivantes :

a. une demande de transfert ;

b. la précédente carte grise ;

c. une attestation du revendeur titulaire de la précédente carte grise mentionnant le nom, prénom, profession et domicile de l'acquéreur et indiquant que le véhicule est resté conforme à son dernier procès-verbal de réception et au certificat de conformité établi à cette occasion ;

d. Le certificat de non-opposition prévu à l'article 116 du présent décret.

La carte grise portant la mention de revente visée à l'alinéa 3 du présent article n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de trente jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

7. Le changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé sous le régime de l'importation temporaire ne peut être effectué qu'au profit d'un nouveau propriétaire pouvant lui-même bénéficier d'un tel régime. Dans le cas contraire, le véhicule doit être, préalablement à la revente, immatriculé dans les séries normales par son ancien propriétaire.

8. Si le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé ne désire pas maintenir celui-ci en circulation, il doit renvoyer au directeur chargé des Transports la carte grise accompagnée d'une déclaration l'informant de ce retrait de la circulation. Cette déclaration doit être adressée sans délai à compter de la date de la mutation. Il sera alors procédé à l'annulation de la carte grise du véhicule.

9. En cas de changement de domicile, tout propriétaire de véhicule doit, dans un délai de trente jours, adresser une déclaration au directeur chargé des Transports aux fins d'inscription du nouveau domicile sur la carte grise.

A cette déclaration établie conformément aux règles fixées par arrêté du ministre chargé des Transports, il doit joindre un certificat de résidence et la carte grise aux fins de modification.

10. Toute transformation apportée à un véhicule immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable telle qu'elle est prévue à l'article 42 ou de toute transformation susceptible d'en modifier les caractéristiques telles qu'elles sont définies sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu, de la part de son propriétaire, à une déclaration adressée au directeur chargé des Transports aux fins de modification de la carte grise.

Cette déclaration est établie conformément à des règles fixées par arrêté du ministre chargé des Transports et doit être effectuée sans délai dès la fin des opérations de transformation du véhicule.

11. En cas de destruction d'un véhicule par son propriétaire ou de vente d'un véhicule en vue de sa destruction, le propriétaire dudit véhicule doit adresser, sans délai après la destruction ou la transaction, au directeur chargé des transports ou à son délégué, une déclaration l'informant de la destruction ou de la vente en vue de la destruction et indiquant, le cas échéant, l'identité et le domicile déclarés de l'acquéreur.

Cette déclaration doit être accompagnée, soit de la carte grise, soit du certificat de vente. La déclaration est établie conformément à des règles fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

12. En cas de perte, de vol ou de détérioration d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au directeur chargé des transports.

La déclaration de perte ou de vol permet la circulation du véhicule pendant un délai de trente jours, à compter de la date de ladite déclaration.

13. Pour l'accomplissement des formalités prévues aux alinéas 1, 6, 9 et 12 ci-dessus, le propriétaire doit justifier de son identité et de son domicile dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Transports après avis du ministre chargé de la Sécurité.

Article 45 : Contrôle technique des véhicules

Les véhicules qui font l'objet du présent chapitre et qui sont soumis à l'immatriculation, à l'exception de ceux immatriculés dans les séries diplomatiques et assimilées, ne sont autorisés à être mis ou maintenus en circulation qu'après un contrôle technique ayant vérifié l'état et la conformité de leurs organes et éléments dans un centre.

Le ministre chargé des Transports fixe, par arrêté, les conditions d'application du présent article et, notamment, les conditions d'agrément des centres, le contenu et la périodicité des contrôles techniques, ainsi que les conditions dans lesquelles ces contrôles sont matérialisés.

Article 46 : Contrôle routier

1. Tout conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toutes réquisitions des agents de la police de la circulation routière :

- a. son permis ou son autorisation de conduire ;
- b. la carte grise du véhicule et, s'il y a lieu, celle de la remorque ou de la semi-remorque ou les récépissés provisoires ;
- c. le certificat d'assurance, conformément au code des assurances en vigueur ;
- d. le certificat de contrôle technique ;
- e. le cas échéant :

- l'autorisation de transport exceptionnel ;
- l'autorisation de transport public ;
- l'autorisation d'exploiter une voiture de place ou une voiture de louage avec conducteur ;
- la feuille de route afférente à une voiture de louage sans conducteur ;
- la lettre de voiture.

2. En cas de perte ou de vol du permis de conduire ou de la carte grise, le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu pendant un délai de trente jours au plus.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VEHICULES ET APPAREILS AGRICOLES ET A CERTAINS ENGINS SPECIAUX

Article 47 : Poids et bandage

1. Les dispositions des alinéas de l'article 31 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles lorsqu'ils sont munis de bandages pneumatiques ;

2. Pour les véhicules et appareils agricoles non munis de bandages pneumatiques la charge supportée par le sol et les caractéristiques auxquelles doivent répondre les bandages métalliques sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des routes, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'agriculture. Il en est de même pour les caractéristiques des chaînes d'adhérence employées sur les bandages pneumatiques des tracteurs agricoles ou machines agricoles automotrices.

3. Les dispositions de l'article 31, à l'exception de la prescription « les sculptures des pneumatiques doivent être bien visibles sur toute la surface de roulement des bandages », sont également applicables aux matériels de travaux publics. Toutefois, le ministre chargé des routes peut accorder des dérogations.

Article 48 : Gabarit

Les dispositions de l'article 32 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois :

1. Les machines agricoles automotrices et les machines et instruments agricoles remorqués ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 32 ;

2. La longueur des véhicules, appareils et ensembles de véhicules et matériels de travaux publics peut atteindre sans excéder les limites de 15 mètres pour les véhicules isolés, toutes saillies comprises, et 22 mètres pour les ensembles de véhicules ou appareils pouvant comporter une ou plusieurs remorques.

Des dérogations aux dispositions de l'article 32 peuvent, en outre, être accordées par le ministre chargé des transports.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels visés au présent chapitre doivent être repliées dans les trajets sur route.

Article 49 : Chargement des véhicules

Les dispositions de l'article 33 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois, les matériels de travaux publics ne sont pas soumis aux prescriptions de l'alinéa 5, point c (ii) de cet article, sous réserve que la largeur du chargement n'excède en aucun cas celle du véhicule tracteur.

Article 50 : Organes moteurs

Les dispositions de l'article 34 sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices, ainsi qu'aux matériels de travaux publics. Toutefois, lorsque les véhicules visés sont équipés de moteur semi-diesel, les dispositions de l'article 34 ne sont pas applicables.

Article 51 : Organes de direction, de manœuvre et de visibilité

1. Si le champ de visibilité du conducteur, en toutes directions, n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

2. Les dispositions des paragraphes de l'article 35 sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices et aux matériels de travaux publics. Toutefois, le miroir rétroviseur prévu à l'article 35 n'est pas exigible sur ceux de ces véhicules ou matériels qui ne comportent pas de cabine fermée. Dans le cas où le véhicule est muni d'un pare-brise il doit porter un dispositif lave-glace.

Article 52 : Freinage

Les conditions, dans lesquelles doit être effectué le freinage des véhicules et appareils agricoles et des matériels agricoles, sont déterminées par arrêté du ministre chargé des Transports.

Article 53 : Eclairage et signalisation

1. Tout tracteur agricole ou machine automotrice ou tout matériel de travaux publics automoteur doit être muni des feux de position, des feux de croisement, des indicateurs de changement de direction et des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 38.

Il peut également être muni de feux de route, de feux d'encombrement, de feux de stop, de feux de stationnement et de feux spéciaux tels qu'énumérés à l'article 38, ainsi que de deux feux de position et de deux feux de croisement supplémentaires.

En outre, tout tracteur agricole ou machine automotrice doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible à une distance minimale de vingt mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit soit sur la plaque d'exploitation prévue à l'article 54, soit sur celles d'immatriculation prévues à l'article 55, qui est disposé à l'arrière.

2. Les dispositions de l'article 38 sont applicables aux dispositifs d'éclairage et de signalisation décrits ci-dessus.

3. Tout véhicule ou appareil agricole remorqué ou tout matériel de travaux publics remorqué doit être muni, à l'arrière :

- de deux feux rouges répondant aux conditions de l'article 38 ;
- des indicateurs de changement de direction prévus à l'article 38 ;
- des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 38.

En outre, tout véhicule agricole remorqué doit, dans les mêmes circonstances, être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de vingt mètres, la nuit par temps clair, le numéro inscrit soit sur la plaque d'exploitation prévue à l'article 54 soit sur la plaque d'immatriculation prévue au même article.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement du véhicule tracteur.

Les feux rouges, indicateurs de changement de direction et dispositif lumineux prescrits ci-dessus peuvent être fixés sur un support amovible. Les appareils remorqués peuvent ne pas être munis de feux rouges, d'indicateurs de changement de direction, à la condition qu'ils ne masquent pas, pour un usager venant de l'arrière, ceux du véhicule tracteur.

4. Lorsque la largeur d'une machine agricole automotrice ou d'une machine ou d'un appareil agricole remorqué ainsi que d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué dépasse 2,50 mètres, le véhicule tracteur doit porter, à l'avant et à sa partie supérieure, un panneau carré éclairé dès la chute du jour, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître, en blanc sur fond noir, une lettre « D » d'une hauteur égale en moyenne à 0,20 mètre.

Si ce panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant, en blanc sur fond noir, une lettre « D » de même dimension que ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux véhicules tracteurs équipés de feux spéciaux pour les véhicules à progression lente ou encombrants dont les caractéristiques, ainsi que les véhicules autorisés à en être équipés, sont fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

5. Tout véhicule ou appareil agricole ou tout matériel de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'appareils d'éclairage autres que ceux visés au présent article. Il ne doit pas en faire usage sur les routes.

Article 54 : Signaux d'avertissement

Tout tracteur agricole, toute machine agricole automotrice et tout matériel de travaux publics doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 39.

Article 55 : Plaques et inscriptions

1. Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout véhicule ou appareil agricole remorqué monté sur bandages pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge dépasse 1,5 tonnes ou toute semi-remorque agricole doit porter, d'une manière apparente, sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur » : le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, l'indication du poids total autorisé en charge et, le cas échéant, l'indication du poids total roulant autorisé.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être, en outre, frappés à froid, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable.

Tout matériel de travaux publics doit également porter dans les mêmes conditions, sur une « plaque de constructeur », le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur et l'indication du poids total autorisé en charge et, le cas échéant, l'indication du poids total roulant autorisé.

Enfin, toute machine agricole automotrice, tout instrument ou machine agricole remorqué ou tout matériel de travaux publics soumis à la réception doit porter, en outre, sur une plaque spéciale, l'indication du lieu et de la date de sa réception par la Direction chargée des Transports.

Ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur.

2. Toute remorque ou semi-remorque agricole doit porter, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids autorisé en charge.

3. Les véhicules visés à l'article 2 alinéas 40, 41, 59, 64 et 67, attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles, à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ou à une exploitation forestière, doivent être munis d'une plaque d'identité portant un numéro d'ordre et fixée en évidence à l'arrière du véhicule.

Le ministre chargé des Transports fixe, par arrêté pris après avis du ministre chargé de l'Agriculture le modèle et le mode de pose de ces plaques dites « plaques d'exploitation ».

4. Les véhicules visés à l'article 2 alinéas 40, 41, 59, 64 et 67 et non attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doivent être munis de plaques d'immatriculation dans les conditions ci-après :

a. les véhicules automoteurs doivent posséder les deux plaques d'immatriculation prévues à l'article 40 ;

b. les véhicules remorqués doivent posséder la plaque d'immatriculation prévue à l'article 40 lorsque leur poids total autorisé en charge excède 1 500 kg ou celle prévue à l'article 40, dans le cas contraire.

Un arrêté du ministre chargé des Transports, pris après avis du ministre chargé des Routes, fixe les conditions d'application du présent article aux matériels de travaux publics.

Article 56 : Conditions d'attelage

Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux remorques agricoles, aux machines et instruments agricoles remorqués, ainsi qu'aux matériels remorqués de travaux publics, lorsque le poids total autorisé en charge de ces véhicules excède 1,5 tonne.

Article 57 : Vitesse

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics est limitée sur route à 25 kilomètres par heure. Il en est de même de la vitesse des véhicules remorquant un véhicule agricole ou un matériel de travaux publics.

Article 58 : Réception

1. Les dispositions de l'article 43 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles. La réception effectuée par la Direction chargée des Transports est destinée à constater que ces véhicules et appareils agricoles répondent aux prescriptions des articles 47, 48 et 50 à 56.

2. Sont dispensés de cette réception les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice s'ils sont montés sur bandages pleins ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge est inférieur à 1,5 tonne.

3. Les dispositions de l'article 43 sont applicables à certains matériels de travaux publics appelés à être employés normalement sur les routes et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des Transports.

4. Les matériels de travaux publics dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires, appelés à circuler occasionnellement sur les routes et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation prévue par l'article 26, doivent répondre aux prescriptions fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

Article 59 : Contrôle technique

Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les conditions d'application de l'article 45, aux matériels de travaux publics, après avis du ministre chargé des Routes ainsi qu'aux véhicules et appareils agricoles, après avis du ministre chargé de l'Agriculture.

Article 60 : Immatriculation

Les tracteurs agricoles sont soumis aux prescriptions de l'article 44. Il en est de même des véhicules visés à l'article 2 alinéas 40, 41, 59 et 64.

Les certificats d'immatriculation des véhicules agricoles, soumis à l'immatriculation en application de l'article ci-dessus, sont établis dans les conditions fixées à l'article 44. Lorsqu'il s'agit de tracteurs agricoles appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, la mention du nom du propriétaire et du numéro d'immatriculation est alors complétée par celle du numéro d'exploitation.

Le ministre chargé des Transports fixe, par arrêté pris après avis du ministre chargé des Routes, les conditions spéciales d'immatriculation des matériels de travaux publics.

Article 61 : Contrôle routier

Les dispositions de l'article 46 sont applicables aux véhicules agricoles visés à l'article 2 alinéas 40, 41, 59, 64 et 67.

Article 62 : Engins spéciaux

Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les règles applicables à certains engins spéciaux dont la vitesse n'excède pas, par construction, 25 kilomètres à l'heure.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, VELOMOTEURS, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR ET A LEURS REMORQUES

Article 63 : Bandages

Les dispositions de l'article 31 alinéa 9 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

Article 64 : Chargement de véhicules et transport de passagers

1. Les dispositions de l'article 33 ci-dessus sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

2. Le transport de personnes, sur ou dans les véhicules visés au présent chapitre, n'est autorisé que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagées à cet effet, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des Transports. Les dispositions de l'article 41 sont applicables à ces véhicules.

Article 65 : Organes moteurs

Les dispositions de l'article 34 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

Article 66 : Organes de direction, de manœuvre et de visibilité

1. Les dispositions de l'article 35 sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

2. Les tricycles et les quadricycles à moteur sont, en outre, soumis aux prescriptions de l'article 34. Ils doivent comporter un dispositif de marche arrière si leur poids à vide excède 200 kg ou si leur diamètre de braquage est supérieur à quatre (4) mètres.

Article 67 : Freinage

1. Tout motocycle doit être muni de deux dispositifs de freinage agissant l'un, au moins, sur la ou les roues arrière, et l'autre, au moins, sur la ou les roues avant.

2. Si un side-car est adjoint à un motocycle, le freinage de la roue du side-car n'est pas exigé.

3. Ces dispositifs de freinage doivent permettre de ralentir le motocycle et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient ses conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante de la route sur laquelle il circule.

4. Outre les dispositions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, les tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis d'un frein de stationnement répondant aux conditions énoncées à l'article 37 alinéa 1 point b.

5. Les dispositions des alinéas de l'article 37 ci-dessus sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

6. Les remorques sont dispensées de l'obligation des freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kilogrammes ou le poids à vide du véhicule tracteur.

Article 68 : Eclairage et signalisation

1. Les motocyclettes doivent être munies :

a. à l'avant d'un ou de deux feux de route, d'un feu de croisement et d'un feu de position répondant respectivement aux conditions prévues à l'article 38 ;

b. à l'arrière d'un feu rouge, d'un signal de freinage (feu stop) et d'un dispositif réfléchissant rouge répondant respectivement aux conditions prévues aux alinéas de l'article 38 ;

c. de dispositifs indicateurs de changement de direction répondant aux conditions prévues à l'article 38.

2. Au cas où les motocyclettes sont équipées d'un side-car, ce dernier doit, en outre, être muni à l'avant d'un feu de position et à l'arrière d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant rouge répondant respectivement aux conditions prévues à l'article 38.

3. Les motocyclettes sans side-car ni remorques peuvent stationner sans être éclairées en bordure du trottoir ou sur l'accotement. Elles peuvent être munies de feux de brouillard avant et arrière répondant aux prescriptions prévues aux alinéas de l'article 38 ainsi que d'un signal de détresse, de feux de stationnement, de dispositifs réfléchissants latéraux répondant respectivement aux conditions prévues aux alinéas de l'article 38.

4. Les tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis :

a. à l'avant, d'un ou de deux feux de route, d'un ou de deux feux de croisement, d'un ou de deux feux de position répondant aux conditions prévues aux alinéas de l'article 38 ;

b. à l'arrière, d'un ou de deux feux rouges, d'un ou de deux signaux de freinage, d'un ou de deux dispositifs réfléchissants rouges répondant respectivement aux conditions prévues aux alinéas de l'article 38 ainsi que du dispositif prévu à l'alinéa du même article ;

c. de dispositifs indicateurs de changement de direction répondant aux conditions prévues à l'article 38.

d. à l'avant et à l'arrière, de dispositifs réfléchissants rouges, placés aux extrémités limitatives du gabarit du véhicule.

5. Ils peuvent être munis des feux prévus aux alinéas de l'article 38.

6. Les dispositions des alinéas de l'article 38 sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

Article 69 : Signaux d'avertissement

Les véhicules visés au présent chapitre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications de l'article 39.

Article 70 : Plaques et inscriptions

1. Les dispositions des alinéas de l'article 40 sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre. Toutefois, la plaque de constructeur prévue à l'article 40 ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge mais elle doit comporter l'indication de la catégorie à laquelle le véhicule appartient, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Transports. En outre, ces véhicules ne portent qu'une plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

2. Les remorques attelées aux véhicules visés au présent chapitre doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

Article 71 : Réception

Les dispositions de l'article 43 sont applicables aux véhicules visés au présent article. Toutefois, la réception effectuée par la direction chargée des Transports est destinée à constater que ces véhicules répondent aux définitions de l'article 2 et satisfont aux seules prescriptions de l'article 40 et 63 à l'article 70.

Article 72 : Immatriculation

Les dispositions de l'article 44 sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

Article 73 : Contrôle technique

A l'exception des vélomoteurs, les véhicules faisant l'objet du présent chapitre sont assujettis au contrôle technique.

Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les conditions d'application du présent article.

Article 74 : Contrôle routier

Tout conducteur de vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur est tenu de présenter, à toute réquisition des agents de la police de la circulation routière :

- son permis de conduire ;
- la carte grise du véhicule ;
- l'autorisation de transport ou carte de transport, s'il y a lieu ;
- le certificat de contrôle technique, s'il y a lieu ;
- le certificat d'assurance.

En cas de perte ou de vol d'un des titres mentionnés à l'alinéa ci-dessus, la déclaration de perte ou de vol tient lieu pendant un délai de 30 jours au plus.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CYCLES ET CYCLOMOTEURS**Article 75 : Bandages**

Les dispositions de l'article 31 sont applicables aux cyclomoteurs.

Article 76 : Dispositions relatives aux cyclistes et aux cyclomotoristes

1. Les cyclistes et les cyclomotoristes ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée ; ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule s'apprêtant à les dépasser annonce son approche. Il est interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes de se faire remorquer par un véhicule.

2. Les cyclistes doivent emprunter les bandes cyclables ou pistes cyclables lorsqu'elles existent. Les cyclomotoristes doivent également emprunter ces bandes et pistes cyclables lorsqu'une signalisation appropriée les y invite.

3. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par la piste cyclable, les utilisateurs doivent emprunter la piste ouverte à droite de la route dans le sens de la circulation.

4. Les cyclistes et cyclomotoristes qui circulent avec un side-car, une remorque ou un tricycle doivent se mettre en file simple. Ils doivent emprunter la chaussée des automobiles.

5. Par dérogation aux dispositions des articles 22 et 87, la circulation des cycles et de tous les véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée.

6. Le transport de personnes sur des cycles ou des cyclomoteurs n'est autorisé que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagées à cet effet et dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé des Transports.

Article 77 : Conditions à remplir par les cycles et les cyclomoteurs pour être admis dans la circulation

1. Les cycles sans moteur doivent être munis :
a. de deux dispositifs de freinage efficaces ;
b. d'un système d'éclairage constitué d'une lanterne unique émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune ou blanche et d'un feu rouge arrière visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté ;
c. d'un dispositif réfléchissant rouge visible de l'arrière ;
d. d'un appareil avertisseur constitué par un timbre dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins, à l'exclusion de tout autre signal sonore ;
e. d'une plaque métallique fixée au véhicule, sur le cadre de celui-ci portant l'indication du nom et de l'adresse de son propriétaire.

2. Tout cyclomoteur doit être muni :
a. de deux dispositifs de freinage efficaces indépendants ;
b. d'un projecteur pouvant émettre vers l'avant une lumière non éblouissante jaune éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 25 mètres et d'un feu rouge arrière nettement visible à l'arrière lorsque le cyclomoteur est monté ;
c. d'un dispositif réfléchissant rouge à l'arrière ;
a. d'un signal de freinage et d'indicateurs de changement de direction répondant respectivement aux spécifications prévues à l'article 38 alinéas 8 et 16 ;
b. d'un appareil avertisseur constitué d'un timbre dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins ou d'autres avertisseurs sonores répondant aux spécifications de l'article 39 alinéa 1 ;
c. d'un dispositif d'échappement silencieux et efficace.
3. En outre, les dispositions de l'article 40 alinéas 5 et 7 sont applicables aux cyclomoteurs à plus de deux roues carrossées soumis à immatriculation et à leurs remorques.

Article 78 : Réception des cyclomoteurs

Les dispositions de l'article 42 sont applicables aux cyclomoteurs, la réception effectuée étant destinée à constater que ces véhicules répondent à la définition de l'article 1er et satisfont aux seules prescriptions de l'article 34, 36 et de l'article 77.

Article 79 : Immatriculation

Les cycles et les cyclomoteurs ne sont pas soumis à l'immatriculation. Cependant les cyclomoteurs sont assujettis à une identification au niveau des Collectivités locales.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VEHICULES A TRACTION ANIMALE ET AUX VOITURES A BRAS**Article 80 : Nombre d'animaux d'un attelage**

1. Sauf dérogation accordée dans les conditions prévues aux articles 25 et 81 du présent décret, il ne peut être attelé :

a. aux véhicules servant au transport des marchandises, plus de cinq bêtes de trait, s'il s'agit d'un véhicule à deux roues, plus de huit, s'il s'agit de véhicules à quatre roues ;

b. aux véhicules servant aux transports de personnes, plus de 3 bêtes de trait, s'il s'agit d'un véhicule à deux roues, plus de six, s'il s'agit d'un véhicule à quatre roues.

2. Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à six ou excède cinq en enfilade, il doit être adjoint un aide conducteur.

Article 81 : Groupement des véhicules

1. Un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un seul conducteur sous réserve que le convoi ne comprenne pas plus de trois véhicules. Le convoyeur, s'il n'est pas à pied, doit se trouver sur le premier véhicule.

2. Dans un convoi de deux véhicules, le nombre d'animaux attelés ne peut dépasser quatre pour le premier véhicule et deux attelés de front pour le deuxième. Dans un convoi de trois véhicules, seul le premier véhicule peut avoir deux animaux attelés, le deuxième et le troisième ne devant en comporter qu'un seul.

3. Les animaux attelés au deuxième et, éventuellement, au troisième véhicule doivent être attachés à l'arrière du véhicule qui les précède et de manière que chacun de ces véhicules ne puisse s'écarter sensiblement de la voie suivie par le précédent.

Article 82 : Bandages

1. Pour les véhicules à traction animale non munis de bandages pneumatiques, le ministre chargé des Routes fixe, par arrêté, la charge maximale par centimètre de largeur de bandage supportée par le sol.

2. Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Article 83 : Gabarit et chargement des véhicules

Les dispositions de l'article 32 et de l'article 33 sont applicables aux véhicules à traction animale.

Toutefois, le ministre chargé des Transports ou l'autorité locale investie du pouvoir de police de la circulation peut fixer, par arrêté, un espace dans lequel les prescriptions de l'article 33 ne sont pas applicables aux véhicules à traction animale à usage agricole transportant des récoltes, de la paille ou de charges similaires sur le parcours des champs au village et des champs ou du village au marché ou lieu de livraison.

Article 84 : Freinage

Les véhicules à traction animale peuvent être munis d'un frein ou d'un dispositif de freinage. Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les conditions d'application du présent article.

Article 85 : Eclairage et signalisation

1. Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de mauvaise visibilité (brouillard, pluie), des dispositifs suivants :

- à l'avant, un ou deux dispositifs retro-réfléchissants ;
- à l'arrière, un ou deux dispositifs retro-réfléchissants ou, à défaut, un catadioptr circulaire ou triangulaire ou rectangulaire.

Ces dispositifs retro-réfléchissants doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres.

2. Toutefois, peuvent n'être signalés que par un catadioptr placé du côté opposé à l'accotement ou au trottoir, réfléchissant vers l'avant une lumière blanche ou jaune et vers l'arrière une lumière rouge :

a. les voitures à bras ;

b. les véhicules à traction animale à usage agricole ; le catadioptr doit être fixé au véhicule ou porté à la main par un convoyeur se trouvant près du véhicule et du côté opposé à l'accotement ou au trottoir.

c. tous les véhicules à traction animale à un seul essieu ;

d. les autres véhicules à traction animale en stationnement et dont la longueur ne dépasse pas 6 mètres.

3. Les véhicules à traction animale doivent, en outre, dans les conditions prévues du présent article, porter à l'arrière deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge. Lorsque, chargement compris, la longueur du véhicule dépasse 6 mètres ou sa largeur, 2 mètres, ces dispositifs doivent être situés à la limite du gabarit du véhicule qui doit porter, en plus, à l'avant deux dispositifs réfléchissant vers l'avant une lumière blanche et placés également à la limite de son gabarit. Les voitures à bras doivent porter à l'arrière un dispositif réfléchissant une lumière rouge, placé à gauche, à moins de 0,40 mètre de la largeur hors-tout du véhicule.

4. Les feux et dispositifs visés au présent article doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PIETONS ET AUX CONDUCTEURS D'ANIMAUX NON ATTELES

Article 86 : Circulation des piétons

1. S'il existe en bordure de la chaussée des trottoirs ou des accotements praticables par les piétons, ceux-ci sont tenus de les emprunter à l'exclusion de la chaussée.

2. Sont assimilées aux piétons :

a. les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme ou, tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

b. les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur.

Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas, peuvent emprunter les trottoirs et les accotements praticables et sont, dans ce cas, assimilés à des piétons.

3. S'il n'est possible d'utiliser les trottoirs ou les accotements et en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent circuler sur la chaussée ; lorsqu'il existe une piste cyclable et lorsque la densité de la circulation le leur permet, ils peuvent circuler sur cette piste cyclable, mais sans gêner le passage des cyclistes et des cyclomotoristes.

4. Les piétons qui portent des objets encombrants peuvent emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement devait causer une gêne importante aux autres piétons.

5. Les groupes de piétons conduits par un moniteur ou formant un cortège peuvent circuler sur la chaussée ; dans ce cas, ils devront circuler sur la partie droite de la chaussée et, leurs colonnes devront être formées de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules qui les dépassent ou qui les croisent.

6. Les infirmes qui se déplacent dans une voiture roulante peuvent, dans tous les cas, circuler sur la chaussée.

7. Lorsque les piétons circulent sur la chaussée en application du présent article, ils doivent se tenir aussi près que possible de l'un des bords de la chaussée. En outre, ils doivent se tenir, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité, du côté gauche.

8. Toutefois, les personnes qui conduisent à la main un cycle, un cyclomoteur ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur et les infirmes visés à l'alinéa 6 ci-dessus, doivent toujours se tenir du côté droit dans le sens de leur marche ; il en est de même des groupes de piétons conduits par un moniteur ou formant un cortège.

9. Sauf s'ils forment un cortège, les piétons circulant sur la chaussée doivent, de nuit ou par mauvaise visibilité, ainsi que de jour si la densité de la circulation des véhicules l'exige, marcher autant qu'il leur est possible sur une seule file.

10. Les piétons ne doivent s'engager sur une chaussée pour la traverser qu'en faisant preuve de prudence ; ils sont tenus d'emprunter le passage pour piétons ou les ouvrages conçus à leur endroit lorsqu'il en existe :

a. pour traverser un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, les piétons :

i. si le passage est équipé de signaux lumineux pour les piétons, doivent obéir aux prescriptions indiquées par ces feux ;

ii. si le passage n'est pas équipé d'une telle signalisation, mais si la circulation des véhicules est réglée par des signaux lumineux de circulation ou par un agent de la circulation, ne doivent pas s'engager sur la chaussée tant que le signal lumineux ou le geste de l'agent de la circulation notifie que les véhicules peuvent y passer ;

iii. aux autres passages pour piétons, ne doivent pas s'engager sur la chaussée sans tenir compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent ;

b. pour traverser en dehors d'un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, les piétons ne doivent pas s'engager sur la chaussée avant de s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans gêner la circulation des véhicules ;

c. une fois engagés dans la traversée d'une chaussée, les piétons ne doivent pas y allonger leur parcours, s'y attarder ou s'y arrêter sans nécessité.

11. Lorsque la traversée d'une voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, il est interdit aux piétons de traverser cette voie ferrée pendant toute la durée de fonctionnement de ce feu.

12. Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

13. Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe. Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire ; à cet effet, ils doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

14. Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues par les paragraphes qui précèdent.

15. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.

16. Les dispositions qui précèdent concernent également les troupes militaires, les forces de police en formation de marche et les groupements organisés de piétons.

17. Toutefois lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, en dehors des agglomérations, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

18. Les formations ou groupements visés à l'alinéa précédent sont astreints, sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un, à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieure à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.

19. La nuit et, lorsque la visibilité est insuffisante, le jour, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé :

- à l'avant par au moins un feu jaune ;
- à l'arrière par au moins un feu rouge.

Ces feux doivent être visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe. Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.

20. Un arrêté du ministre chargé des transports, du ministre chargé de l'Administration territoriale fixent les conditions d'application du présent article.

Article 87 : Obligations particulières des conducteurs de véhicules à l'égard des piétons

1. Les conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues aux alinéas de l'article 86. Ils doivent prendre toutes les dispositions à cet effet.

En particulier si les conducteurs tournent pour s'engager sur une route à l'entrée de laquelle se trouve un passage pour piétons, signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, ils ne doivent le faire qu'à allure lente et en laissant passer, quitte à s'arrêter à cet effet, les piétons qui se sont engagés ou qui s'engagent sur le passage dans les conditions prévues à l'article 86.

Lorsque la circulation des véhicules n'est régulée à ce passage ni par des signaux lumineux de circulation ni par un agent de la circulation, les conducteurs ne doivent s'approcher de ce passage qu'à allure suffisamment modérée pour ne pas mettre en danger les piétons qui s'y sont engagés ou qui s'y engagent ; au besoin, ils doivent s'arrêter pour les laisser passer.

2. Il est interdit à tout conducteur de s'arrêter ou de stationner en empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons.

3. Les conducteurs, ayant l'intention de dépasser du côté correspondant au sens de la circulation, un véhicule de transport public à un arrêt signalé comme tel, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter pour permettre aux voyageurs de monter dans ce véhicule ou d'en descendre.

4. Il est interdit aux conducteurs de véhicules d'empêcher ou de gêner la marche des piétons qui traversent la chaussée à une intersection ou tout près d'une intersection, même si aucun passage pour piétons n'est, à cet endroit, signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée.

Article 88 : Troupeaux ou animaux isolés ou en groupes

1. La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou leur dépassement puisse s'effectuer dans les conditions satisfaisantes.

Notamment, sauf dérogation accordée par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation pour faciliter les migrations, les troupeaux doivent être fractionnés en tronçons de longueur ne dépassant pas 20 mètres et séparés les uns des autres par des intervalles d'au moins 50 mètres pour la commodité de la circulation.

Les conducteurs de troupeaux doivent, dès la chute du jour, porter de façon très visible, en particulier à l'arrière, une lanterne allumée.

Les animaux circulant sur la chaussée doivent être maintenus, dans toute la mesure du possible, près du bord de la chaussée du côté droit.

2. Les conducteurs de troupeaux doivent, lorsqu'ils traversent une route, passer exclusivement dans les espaces prévus à cet effet et signalés comme tels.

3. Un arrêté du ministre chargé des Routes détermine les catégories de routes concernées par la disposition de l'alinéa précédent, les emplacements et la signalisation des passages d'animaux sur ces routes.

4. Sans préjudice des dispositions du Code pénal en vigueur concernant les animaux malfaisants ou dangereux, il est interdit de laisser vaguer sur les routes, en particulier en agglomération, un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONDUIRE

Article 89 : Dispositions générales

1. Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est titulaire d'un permis établi à son nom, en état de validité, délivré par le directeur chargé des Transports dans les conditions définies au présent article et valable pour la catégorie de véhicules à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit ou veut conduire.

Cette disposition est applicable aux conducteurs de matériels de travaux publics, de tracteur agricole, de machine agricole motrice et d'ensemble constitué par un tracteur ou une machine agricole attelée d'une remorque ou d'un instrument agricole remorqué et appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

Elle s'applique également aux conducteurs d'engins à deux roues à moteur, de tricycles et quadricycles à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs.

Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les conditions d'application des dispositions du premier alinéa du présent article aux conducteurs de matériels de travaux publics visés à l'article 2 alinéa 42.

2. La formation théorique et pratique de la conduite automobile, préalable à l'obtention du permis de conduire, est obligatoire dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière agréé par le ministre chargé des Transports. Le programme et la durée de la formation sont déterminés par arrêté du ministre chargé des Transports.

3. Nul ne peut conduire un cyclomoteur s'il n'est titulaire d'une autorisation de conduire délivrée par le directeur régional chargé des Transports.

4. Les dispositions ci-dessus sont également applicables à la conduite sur les voies non ouvertes à la circulation publique, sauf dérogations prévues par arrêté du ministre chargé des Transports.

5. Les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et les autorisations de conduire, les conditions d'extension, de prorogation et de restriction de validité des permis sont fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

Un arrêté du ministre chargé des Transports, pris après avis du ministre chargé de la Santé, fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions de l'article 91 ci-après.

6. La qualité de conducteur professionnel des véhicules affectés au transport public est subordonnée à une formation initiale minimum obligatoire qui donne droit à la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle. Cette formation est effectuée dans des centres agréés par le ministre chargé des Transports.

Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe le programme, la durée de la formation, les périodes de recyclage ainsi que les autres conditions de mise en œuvre du présent paragraphe.

Article 90 : Délivrance du permis et de l'autorisation de conduire

1. Les examens du permis de conduire comportent une épreuve théorique et une épreuve pratique et ceux de l'autorisation de conduire une épreuve orale qui se déroulent dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

2. Le permis de conduire est délivré sur l'avis favorable d'un Inspecteur de Permis de conduire, nommé par le ministre chargé des Transports.

3. Avant d'entrer en fonction, l'Inspecteur de Permis de conduire prête serment devant le Tribunal de grande Instance du ressort de son premier lieu d'affectation. La formule du serment est la suivante « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

4. Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable et la durée de sa validité ; l'autorisation comporte les mêmes indications.

5. Les différentes catégories de permis de conduire énoncées ci-dessous autorisent la conduite des véhicules suivants :

CATEGORIE A1	: Vélomoteurs.
CATEGORIE A2	: Motocyclettes avec ou sans side-car.
CATEGORIE B 1	: Tricycles et quadricycles à moteur affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, quatre places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises avec une charge utile de 1 500 kg maximum.
CATEGORIE B	: Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3 500 kg. Aux véhicules automobiles de cette catégorie, peut être attelée, une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.
CATEGORIE C	: Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériels et dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg. Aux véhicules automobiles de cette catégorie, peut être attelée, une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg. Engins de travaux publics, tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, appareils de lavage et de manutention.
CATEGORIE D	: Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur. Aux véhicules automobiles de cette catégorie, peut être attelée, une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.
CATEGORIE E	: Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg. Engins de travaux publics, tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et ensembles constitués par un tracteur agricole attelé d'une remorque ou d'un instrument remorqué dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.
CATEGORIE F	: Véhicules des catégories A1, A2 ou B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

5. Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B1, B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte ; les enfants de moins de 10 ans ne comptent chacun pour une demi-place que lorsque leur nombre n'excède pas dix.

6. Les conditions minimales requises pour l'obtention des permis ou autorisation de conduire sont les suivantes :

a. être âgé(e) de :

- quatorze (14) ans révolus, pour l'autorisation de conduire ;
- seize (16) ans révolus, pour les catégories A1 et A2 ;
- dix-huit (18) ans révolus, pour les catégories B1, B, C et F ;
- vingt-et-un (21) an révolus, pour la catégorie D.

Pour la catégorie E, l'âge minimum est l'âge requis pour la catégorie du véhicule tracteur ;

b. les permis de conduire des catégories B1, C, D, E et F ne peuvent être délivrés qu'au vu d'un certificat médical favorable délivré par une commission médicale constituée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de la Santé.

7. Le permis de conduire des catégories A1, A2 et B est délivré sans visite médicale préalable sauf dans le cas où cette visite résulte de constatations faites au moment de l'examen par l'examineur technique.

8. Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe la hiérarchie des permis de conduire et les conditions de passage d'un permis à un autre.

Article 91 : Validité du permis de conduire

1. La validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de la délivrance ou de son renouvellement, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection susceptible de s'aggraver.

a. Postérieurement à la délivrance, le ministre chargé des Transports peut prescrire un examen médical où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Sur le vu du certificat médical, le ministre chargé des Transports prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de la validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre.

b. Le ministre chargé des transports soumet à un examen médical:

- i. tout conducteur auquel est imputable l'infraction prévue à l'article 9 alinéa 2 de la régissant la circulation routière ;
- ii. tout conducteur qui a fait l'objet d'une mesure d'annulation du permis dans les conditions prévues à l'article 106 ci-après.

2. Le renouvellement des permis de conduire des catégories B1, C, D et E a lieu, sur le vu d'un certificat médical délivré dans les conditions visées l'article 90 ci-dessus selon les délais suivants:

- tous les cinq ans, pour les conducteurs âgés de dix-huit à cinquante-cinq ans ;
- tous les trois ans, pour les conducteurs âgés de cinquante-six à soixante-cinq ans ;
- tous les ans, pour les conducteurs âgés de plus de soixante-cinq ans.

3. Par exception aux dispositions du présent article, le permis de conduire de la catégorie F est délivré sans limitation de durée si le certificat médical favorable à l'attribution de cette catégorie établit que l'intéressé est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée.

CHAPITRE IX : ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Article 92 : Brevet d'enseignement de la conduite automobile

1. Il est créé un brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

2. Ce brevet est délivré par le ministre chargé des Transports aux personnes ayant réussi les épreuves théoriques et pratiques organisées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Transports après avis du ministre chargé de l'Enseignement professionnel.

3. L'arrêté ci-dessus fixe également les conditions de reconnaissance de l'équivalence de diplômes d'enseignement de la conduite délivré par les Etats étrangers pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière au Mali.

Article 93 : Conditions d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière

1. Le droit d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée est subordonnée à la délivrance d'une autorisation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

2. Outre la possession du brevet visé à l'article précédent, ces conditions porteront sur l'âge minimum requis, la catégorie et la validité du ou des permis à posséder, l'état de santé et la moralité du postulant.

3. L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à titre onéreux ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dont l'exploitation est subordonnée à un agrément du ministre chargé des Transports.

4. Un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de l'Enseignement professionnel fixe les conditions de l'agrément ainsi que les garanties minimales exigées de l'établissement, de son exploitant et du matériel utilisé ainsi que les objectifs pédagogiques retenus pour un programme national de formation à la conduite.

5. Un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de l'Enseignement professionnel fixe le contenu du programme à enseigner aux candidats à l'examen du permis et de l'autorisation de conduire.

6. L'animation des stages et émissions de sensibilisation à la sécurité routière est subordonnée à une autorisation individuelle accordée à l'animateur.

7. Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les conditions d'obtention de l'autorisation.

TITRE III : TRANSPORTS PUBLICS ET PRIVÉS DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 94 : Généralités

1. Sont considérés comme transports publics, les transports de voyageurs, de marchandises, offerts au public dans un but commercial, qu'il s'agisse d'entreprises effectuant des transports dans des conditions fixées à l'avance, ou d'entreprises assurant des services occasionnels, c'est-à-dire, effectuant des transports à la demande du public.

2. Sont considérés comme transports privés de voyageurs, les transports de personnes effectués par tout industriel, commerçant, agriculteur, communauté ou particulier pour son compte exclusif, sous la condition que les véhicules utilisés ne transportent que des personnes attachées à, son établissement et dans les limites de l'agglomération.

3. Sont considérés comme transports privés de marchandises, les transports effectués pour ses propres besoins, par toute personne physique ou morale, pour déplacer des marchandises ou produits lui appartenant ou faisant l'objet principal de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, au moyen de véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive.

4. Sont considérés comme transport pour compte d'autrui, de voyageurs ou de marchandises, les transports effectués à but lucratif par des personnes physiques ou morales.

5. Sont considérés comme transport pour compte propre de marchandises, les transports effectués par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins exclusifs.

6. Les véhicules automobiles ou remorques employés normalement ou à titre exceptionnel au transport public de personnes, au transport des marchandises ou aux transports mixtes, sont soumis aux prescriptions techniques du Code de la Route.

7. Le transport des voyageurs sur la toiture de la cabine, les marchepieds, les ailes, le capot du véhicule est formellement interdit.

8. Les voyageurs ne devront, en aucun cas, laisser leurs têtes, leurs bras ou leurs jambes dépasser à l'extérieur.

9. Le transport mixte de voyageurs et de bétail est interdit, exception faite pour le personnel convoyant le troupeau.

10. Aucun transport mixte de voyageurs et de marchandises inflammables ou dangereuses n'est autorisé.

11. La stabilité du véhicule doit être assurée par une répartition normale des charges.

12. Dans tous les cas, le transport mixte de personnes et de marchandises est interdit sur les ensembles articulés.

13. L'organisation de la profession de transporteur routier et les conditions de transport font l'objet de textes particuliers.

CHAPITRE II : ENTRETIEN DES VEHICULES

Article 95 : Entretien quotidien

Chaque jour, avant le départ du véhicule, le conducteur doit procéder à une vérification générale du bon état de marche du véhicule, comportant notamment des essais de différents modes de freinage. Le conducteur est tenu de signaler sans délai au propriétaire toutes les anomalies constatées dans l'état et le fonctionnement du véhicule.

Article 96 : Entretien courant

1. L'entretien courant du véhicule doit être assuré.

2. Les véhicules doivent être soumis, aussi souvent qu'il est nécessaire, à des révisions périodiques complètes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité, notamment les organes de direction et de freinage, les sources lumineuses, les avertisseurs et les portes.

CHAPITRE III : TEMPS DE CONDUITE ET DE REPOS DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS

Article 97 : Temps de conduite journalier

Sans préjudice des règles plus rigoureuses prescrites par le Code du Travail et par la Convention collective des Transports routiers, il est interdit à tout conducteur de conduire un véhicule plus de 10 heures dans une période quelconque de 24 heures.

Article 98 : Durées maximales de conduite

1. La conduite continue est considérée comme toute durée de conduite qui n'est pas entrecoupée. Le temps passé au volant d'un véhicule en marche ne peut excéder 4h 30.

2. Le conducteur doit observer une interruption, d'au moins 45 minutes, à l'expiration d'une période de conduite continue, sauf s'il entame une période de repos. Cette pause de 45 minutes peut être remplacée par deux interruptions de 15 minutes et de 30 minutes.

3. Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit. De ce fait la durée de conduite continue de nuit ne saurait dépasser 4 heures.

4. La durée de conduite journalière est limitée à 9 heures et peut être portée à 10 heures, deux fois par semaine. Cette durée correspond à l'addition de toutes les périodes de conduite, à l'exclusion de toute autre activité, comprise, entre deux repos journaliers ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire.

5. Le temps de conduite hebdomadaire est la durée maximale de conduite journalière totale accumulée sur une semaine. Le nombre de jours de conduite hebdomadaire est limité à 6 jours, totalisant 56 heures au maximum.

Article 99 : Les durées minimales de repos

1. Le temps de repos obligatoire, par période de 24 heures, est de 11 heures consécutives, pouvant être réduites à 9 heures consécutives trois fois par semaine. Les heures manquantes devront être récupérées avant la fin de la semaine suivante.

2. Le temps de repos peut être fractionné en deux ou trois périodes dont une de 8 heures consécutives. Dans ce cas, le temps de repos est porté à 12 heures.

3. Le repos hebdomadaire obligatoire minimum est de 24 heures et doit commencer après une période de conduite hebdomadaire, c'est-à-dire une période de 6 jours consécutifs.

4. Dans le cadre du double équipage et au cours d'une période de 30 heures, chacun doit bénéficier d'un repos journalier d'au moins 8 heures consécutives. Au cours de ces périodes, le conducteur doit disposer librement de son temps.

Le ministre chargé des Transports et le ministre chargé du Travail fixent, par arrêté conjoint, les conditions d'application des articles 97, 98 et 99.

CHAPITRE IV : TRANSPORT MIXTE

Article 100 : Le transport mixte

1. Le transport mixte est interdit.

2. Toutefois les Gouverneurs de Région peuvent, sur rapport des services techniques chargés des Transports et de la sécurité routière, autoriser, à titre exceptionnel, le transport mixte sur certains axes routiers non bitumés dans les conditions ci-après :

a. Quel que soit le nombre de passagers transportés, le volume des marchandises transportées avec les passagers ne devra pas excéder les 2/3 du cubage du véhicule ; ce cubage étant donné par la surface du plateau multiplié par la hauteur de la carrosserie, celle-ci ne pouvant jamais être supérieure à 2 mètres.

b. La marge de sécurité des voyageurs entre le niveau des marchandises et le haut de la carrosserie ne devra jamais être inférieure à 1 mètre ; cette marge de sécurité devra être tracée à la peinture sur tout le pourtour extérieur de la caisse.

c. Le transport des voyageurs sur la toiture de la cabine, les marchepieds, les ailes, le capot du véhicule est formellement interdit.

d. Les voyageurs ne devront, en aucun cas, laisser leurs bras ou leurs jambes dépasser à l'extérieur.

e. Le transport mixte de voyageurs et de bétail est interdit, exception faite pour le personnel convoyant le troupeau.

f. Aucun transport mixte de voyageurs et de marchandises inflammables ou dangereuses n'est autorisé.

g. La stabilité du véhicule doit être assurée par une répartition normale des charges.

h. Dans tous les cas, le transport mixte de personnes et de marchandises est interdit sur les ensembles articulés.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 101 : Pouvoir des représentants de l'Etat auprès des Collectivités territoriales et pouvoirs des organes de celles-ci

1. Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux représentants de l'Etat auprès des Collectivités territoriales et aux autorités de celles-ci de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige.

Lorsqu'ils concernent la police de la circulation sur les voies classées nationales, les arrêtés des autorités des Collectivités territoriales, fondés sur le premier alinéa du présent article, sont pris après avis du représentant de l'Etat.

2. Le représentant de l'Etat se substitue aux autorités des Collectivités territoriales relevant de sa tutelle par application du Code des Collectivités territoriales en vigueur en République du Mali, lorsque celles-ci n'ont pas exercé leurs attributions de police après mise en demeure restée sans effet.

Article 102 : Exceptions aux dispositions du présent décret

1. Le présent décret ne s'applique pas aux véhicules circulant sur les voies ferrées empruntant l'assiette des routes. Toutefois, lorsqu'il s'agit de voies ferrées industrielles, le ministre chargé des Transports peut fixer certaines conditions de sécurité aux véhicules circulant sur ces voies.

2. Les prescriptions de l'article 8 alinéas 3 et 4, de l'article 24 alinéa 1 et des articles 26, 28 et 30 ne sont pas applicables aux convois et transports militaires, qui font l'objet de règles particulières.

3. Les prescriptions des articles 31 à 42 ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux des forces armées qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

4. Les prescriptions des articles 43 à 45 relatives à la réception, à l'immatriculation et aux visites techniques, ne sont pas applicables aux véhicules et matériels spéciaux des forces armées, qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques de la Défense nationale.

5. Les prescriptions de l'article 8 relatives à la vitesse et du chapitre VIII du titre II concernant le permis de conduire ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des permis délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

6. Peuvent effectuer des missions de police, conformément à l'article 3 du présent décret, certains personnels militaires des forces armées pour l'acheminement des véhicules militaires.

7. Les dispositions des paragraphes de l'article 37 ne sont pas applicables aux matériels spéciaux et aux véhicules automobiles et remorques des services de secours et de lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques ou leurs conditions d'utilisation.

8. Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent décret pour le remorquage des véhicules en panne ou gravement accidentés.

TITRE IV : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS ET SANCTIONS DIVERSES

CHAPITRE I : CATEGORIES D'AGENTS HABILITES A CONSTATER LES CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Article 103 : Agents habilités à faire le constat des contraventions

1. Sont habilités à constater, par procès-verbaux, les contraventions à la police de la circulation routière :

- a. les officiers et agents de police judiciaire ;
- b. les agents assermentés de l'Administration des Eaux et Forêts, lorsque les contraventions sont commises sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publique ;
- c. les agents de l'Administration des Routes désignés par arrêté conjoint du ministre chargé des Routes et du ministre chargé des Transports ;
- d. les agents de l'Administration en charge des Transports routiers désignés par arrêté du ministre chargé des Transports ;
- e. les agents de l'organisme chargé de la Sécurité routière désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité routière et du ministre chargé des Transports ;
- f. les agents titulaires des Communes chargés de la surveillance de la voie publique pour les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement dans les agglomérations ;
- g. les agents des Douanes pour les contraventions aux dispositions des articles 26, 30 et 31.

2. Les agents assermentés cités aux points c, d et e du précédent alinéa adressent, par voie administrative, leurs procès-verbaux à l'officier de police judiciaire territorialement compétent pour la poursuite de la procédure. Un arrêté conjoint des ministres chargés des Transports, des Routes, de la Justice, et de la Sécurité intérieure fixe la liste des contraventions que chaque catégorie d'agents est habilitée à constater, ainsi que le formulaire du procès-verbal.

Article 104 : Assermentation

Lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents verbalisateurs autres que les officiers et agents de police judiciaire mentionnés à l'article 103 ci-dessus prêteront serment devant le tribunal compétent.

La formule du serment est la suivante « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Article 105 : Transmission des procès-verbaux de constatation

1. Les procès-verbaux dressés en application du présent chapitre font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis directement et sans délai au Procureur de la République.

2. Lorsque l'infraction peut entraîner la suspension ou l'annulation du permis de conduire, en application des dispositions de l'article 106 du présent décret, le Procureur de la République adresse une copie du procès-verbal, accompagnée du permis de conduire, à la Commission technique spéciale régionale de Suspension visée à l'article 108.

3. Un arrêté conjoint des ministres chargés des Transports, de la Justice et de la Sécurité intérieure fixe les modalités d'application du présent article notamment le formulaire de la fiche de saisie du permis ou de l'autorisation de conduire.

CHAPITRE II : SUSPENSION ET ANNULATION DU PERMIS OU DE L'AUTORISATION DE CONDUIRE

Article 106 : Motifs de suspension ou d'annulation du permis ou de l'autorisation de conduire

1. Sans préjudice des décisions que les tribunaux judiciaires peuvent être amenés à prendre à l'encontre des conducteurs de véhicules dans les conditions prévues à l'article 17 alinéas 3, 4, 5 et 6 de la loi régissant la circulation routière, la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire, pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, peut être prononcée par arrêté du ministre chargé des Transports lorsque le titulaire a commis les infractions mentionnées ci-dessous et constatées par un procès-verbal :

- a. conduire en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique sous l'effet d'un stupéfiant ;
- b. commettre l'un des faits visés aux dispositions du Code pénal en vigueur ou un délit de fuite.

2. Peuvent, également, donner lieu à la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire par le ministre chargé des Transports les contraventions, constatées par procès-verbal, aux articles énumérés ci-après lorsqu'elles présentent les caractères indiqués dans l'analyse sommaire qui accompagne la désignation de chaque article :

- a. Article 3 : Non-respect des signaux, en particulier ceux prescrivant l'arrêt ;
- b. Article 3 : Circulation en sens interdit ;
- c. Article 6 : Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale ;
- d. Article 6 : Chevauchement ou franchissement d'une limite de voie figurée par une ligne continue lorsque cette ligne est seule ou si, double d'une ligne discontinue, elle est située immédiatement à gauche du conducteur ;
- e. Article 7 : Changement important de direction sans s'assurer que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers ;
- f. Article 9 : Dépassement des vitesses maximales réglementaires ;
- g. Article 9 : Vitesse excessive dans les cas où elle doit être réduite ;
- h. Article 10 : Dépassement à droite lorsqu'il est interdit ;
- i. Article 10 : Dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée et ayant gêné la circulation venant en sens inverse ; retour à droite prématuré après un dépassement ;
- j. Article 10 : Dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voies matérialisées, dans les virages à l'approche du sommet d'une côte et, d'une manière générale, lorsque la visibilité vers l'avant est insuffisante ;

- k. Article 10 : Dépassement entrepris à une traversée de voie ferrée non gardée et à une intersection de routes par un conducteur sur une section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité ;
- l. Article 10 : Accélération de son allure par le conducteur sur le point d'être dépassé ;
- m. Article 11 : Croisement à gauche ;
- n. Article 12 : Démarrage d'un véhicule à partir de son point de stationnement sur la chaussée sans s'être assuré que la chaussée est libre à l'avant comme à l'arrière et sans avoir signalé sa manœuvre ;
- o. Article 14 : Non-respect des règles de priorité ;
- p. Article 17 : Stationnement sur la chaussée en un lieu où la visibilité est insuffisante ;
- q. Article 20 : Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en circulation, défaut de signalisation réglementaire, la nuit ou par temps de brouillard, de l'extrémité gauche d'un chargement dépassant l'arrière d'un véhicule ;
- r. Article 21 : Usage de feux de route à l'encontre des autres conducteurs ;
- s. Article 20 : Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en stationnement sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public ;
- t. Article 23 : Non-respect des dispositions concernant le franchissement des barrières de pluie ;
- u. Article 46 : Non-respect des dispositions concernant le certificat d'assurance prévu par la réglementation relative à l'obligation d'assurance ;
- v. Article 100 : Transport mixte.

La durée de la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire pour les infractions du présent alinéa ne peut excéder trois mois.

3. Le ministre chargé des Transports peut prononcer l'annulation du permis ou de l'autorisation de conduire dans les cas suivants:

- a. lorsque le permis ou l'autorisation a fait l'objet de trois suspensions quelle qu'en soit la durée. Dans ce cas le conducteur concerné ne pourra obtenir un nouveau permis qu'à l'issue d'un nouvel examen subi après une formation spécifique précisée dans la décision d'annulation ;
- b. lorsque le titulaire d'un permis ou d'une autorisation a fait l'objet d'une condamnation définitive à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des dispositions du Code pénal en vigueur, et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention du permis ou de l'autorisation. Dans un délai de trois ans l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis ou une nouvelle autorisation qu'après un nouvel examen subi après une formation spécifiée dans la décision d'annulation.

Dans les cas prévus aux points a et b du présent alinéa, l'annulation est prononcée sans l'avis de la Commission technique spéciale visée à l'article 108 ci-dessous.

4. Lorsque le conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis ou de son autorisation, le délai est porté à six ans.

Article 107 : Saisie immédiate du permis de conduire

1. Lorsque le procès-verbal visé à l'article 106 ci-dessus est dressé à la suite de la constatation d'un accident ayant entraîné un homicide ou une blessure involontaire dans lequel la responsabilité du conducteur est établie par l'enquête sommaire sur les lieux, l'agent verbalisateur, s'il est un des fonctionnaires ou magistrats chargés d'exercer la police judiciaire, dont la liste limitative est fixée par la disposition du Code de Procédure pénale en vigueur, procède à la saisie immédiate du permis ou de l'autorisation de conduire.

Le permis ou l'autorisation saisi est joint au procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Le premier volet de la fiche de saisie de ce permis ou de cette autorisation est alors immédiatement remis au conducteur et est valable pour conduire les véhicules dans les mêmes conditions que le permis ou l'autorisation ayant fait l'objet de la saisie. La validité de cette fiche ne peut excéder quinze jours. A l'expiration de ce délai, le conducteur peut se faire établir par la direction régionale des Transports du lieu de l'accident un récépissé provisoire tenant lieu de permis ou d'autorisation de conduire valable pour un mois. Ce récépissé est renouvelé autant de fois qu'il est nécessaire jusqu'à la décision du ministre chargé des Transports.

2. Le deuxième volet de la fiche de saisie est transmis au Directeur régional des Transports aux fins de mesures conservatoires par rapport au fichier national des permis de conduire par l'agent verbalisateur visé à l'alinéa ci-dessus.

Article 108 : Modalités de la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire

1. Les procès-verbaux constatant les infractions à la circulation routière pouvant donner lieu à la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire sont soumis, avant décision du ministre chargé des Transports, à une Commission technique spéciale de suspension de permis ou de l'autorisation de conduire créée auprès du Gouverneur de Région.

La Commission technique régionale comprend, outre le représentant du Gouverneur de Région qui la préside, des membres titulaires et des membres suppléants choisis comme suit :

- a. deux représentants des services participant à la police de la circulation, à savoir un officier de la gendarmerie et un fonctionnaire de la police nationale ;
- b. deux représentants de la Direction Régionale des Transports ;
- c. un représentant de l'organisme chargé de la sécurité routière ;
- d. un représentant de la Délégation régionale du Conseil malien des Transporteurs routiers ;
- e. deux représentants des organisations et associations des chauffeurs et conducteurs.

2. Le fonctionnement et la désignation des membres de la Commission technique spéciale sont fixés par décision du Gouverneur. Son secrétariat est assuré par la Direction régionale des Transports.

3. Le rapport de la Commission est transmis au ministre chargé des Transports par le Gouverneur de Région.

4. Lorsque la nature de l'affaire l'exige, la Commission technique peut faire appel à un médecin membre de la Commission médicale régionale d'examen du permis de conduire visée à l'article 90, alinéa 6, point b.

5. La Commission technique spéciale régionale ne peut émettre son avis avant que le conducteur ou son représentant n'ait été entendu ou régulièrement convoqué pour présenter sa défense, devant la Commission.

Cependant, au cas où deux convocations régulières sont parvenues à l'intéressé et que ni lui ni son représentant ne se sont présentés devant la commission, celle-ci peut valablement statuer.

6. L'arrêté de suspension du permis ou de l'autorisation de conduire est pris après avis de la Commission technique spéciale régionale sauf dans les cas ci-après :

- a. Lorsque le titulaire d'un permis ou d'une autorisation a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des dispositions du Code pénal en vigueur. Le ministre chargé des Transports suspend ce permis ou cette autorisation pour une durée d'un mois au moins à deux ans au plus. Cette durée est portée à un an au moins et à dix ans au plus, si la décision de condamnation constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse ;
- b. Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une infraction à un arrêté de suspension de son permis ou de l'autorisation de conduire, le ministre chargé des Transports doublera la durée de la suspension du permis ou de l'autorisation.

7. Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a été condamné par application de l'un des articles du Code pénal en vigueur, le ministre chargé des Transports fixe un délai de six mois au moins et de deux ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter de permis.

8. Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a fait l'objet d'une condamnation pour délit de fuite, les délais prévus à l'alinéa précédent sont portés à un an au moins et à dix ans au plus.

9. Dans les cas prévus à l'article 106 ci-dessus, si la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire n'a pas été prononcée par le ministre chargé des Transports, celui-ci peut adresser un avertissement au contrevenant.

CHAPITRE III : IMMOBILISATION, MISE EN FOURRIERE, RETRAIT, ALIENATION ET DESTRUCTION DES VEHICULES

Article 109 : Dispositions communes

1. L'immobilisation, la mise en fourrière, le retrait de la circulation et la destruction, prévus à l'article 4 de la loi régissant la circulation routière, peuvent être décidés dans les cas et conditions définis au présent chapitre. Ces mesures ne font pas obstacle aux saisies ordonnées par l'autorité judiciaire et ne s'appliquent pas aux véhicules participant à des opérations de maintien d'ordre.

2. Les dispositions concernant la mise en fourrière ne s'appliquent pas aux véhicules militaires.

Article 110 : Immobilisation

1. L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction prévue aux alinéas ci-après, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

En cas d'absence du conducteur, le véhicule peut faire l'objet d'une immobilisation matérielle par un moyen mécanique à titre d'opération préalable à la mise en fourrière éventuelle.

Le véhicule immobilisé demeure sous la garde juridique de son conducteur ou son propriétaire.

L'immobilisation peut être prescrite par les catégories d'agents visés à l'article 103 ci-dessus.

1. l'immobilisation peut être prescrite :

- a. lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet d'un stupéfiant ;
- b. lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule ;
- c. lorsque le mauvais état du véhicule, l'absence, la non-conformité ou la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne le poids du véhicule, la charge à l'essieu, l'état des bandages, les freins, l'éclairage ou le chargement créent un danger important pour les autres usagers ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée ;
- d. lorsque le conducteur ne peut justifier d'une autorisation pour un transport exceptionnel prévu à l'article 26 du présent décret ;
- e. lorsque le conducteur circule en infraction aux règlements relatifs aux barrières de pluie ;
- f. lorsque le conducteur circule en infraction aux dispositions de l'article 33 du présent décret ;
- g. lorsque le conducteur ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances ;
- h. lorsque le conducteur est en infraction aux dispositions de l'article 10 alinéa 1 de la loi régissant la circulation routière et de l'article 5 du présent décret ;
- i. lorsque le conducteur d'un véhicule de transport public de personnes ne peut présenter l'autorisation de transport ;
- j. lorsque le véhicule circule en infraction aux règles relatives au contrôle technique ;
- k. lorsque le conducteur circule sans satisfaire à l'obligation mentionnée à l'article 14 de la loi régissant la circulation routière et de l'article 28 du présent décret ;
- l. lorsque le véhicule circule en infraction à la réglementation relative à l'obligation d'assurance.

2. L'immobilisation prend fin lorsque les circonstances qui l'ont motivée ont cessé. En outre, lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations prévues aux points a et b ci-dessus, le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié peut en assurer la conduite.

Lorsque l'infraction n'a pas cessé au moment où l'agent quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent en lui remettant, avec la carte grise du véhicule, une fiche d'immobilisation qui énonce les date, heure et lieu d'immobilisation ; un double de cette fiche est remis au contrevenant. La fiche d'immobilisation énonce en outre l'infraction qui l'a motivée, les éléments d'identification du véhicule et de la carte grise, les nom et adresse du contrevenant, les noms, qualités et affectations des agents qui la rédige et précise la résidence de l'officier de police judiciaire saisi et qualifié pour lever les mesures. Ce document vaut récépissé de la carte grise. Il permet, dans le cas où une réparation est nécessaire et ne peut être effectuée sur place, la mise en remorque du véhicule jusqu'au lieu où s'effectuera la réparation, l'immobilisation devient effective en ce lieu.

L'officier de police judiciaire restitue la carte grise au conducteur ou au propriétaire dès qu'il est justifié de la cessation de l'infraction. Si cette justification n'est pas donnée dans un délai de quarante-huit heures, l'immobilisation peut être transformée en mise en fourrière.

Article 111 : Mise en fourrière

1. La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule, d'un animal ou d'un objet quelconque en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule, de l'animal ou de l'objet.

Elle est prescrite par l'officier de police judiciaire, soit à la suite d'une immobilisation comme prévu à l'article précédent, soit dans les cas suivants :

- a. infraction aux dispositions de l'article 17 : stationnement interdit compromettant l'usage de la chaussée ou de ses dépendances lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier ;
- b. infraction aux dispositions de l'article 22 : stationnement sur la bande centrale séparative de chaussées lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier ;
- c. infraction aux dispositions de l'article 88 : animaux trouvés errant sur la voie publique ;
- d. infraction aux dispositions de l'article 11 : objets et matériels embarrassant la voie publique dans les conditions prévues par le Code pénal en vigueur ;
- e. abandon d'un véhicule pendant trois jours consécutifs au moins en un même point de la voie publique ou de ses dépendances ;
- f. défaut de présentation à un contrôle technique obligatoire ou non-exécution des réparations ou aménagements prescrits en conséquence d'un contrôle obligatoire.

2. Le procès-verbal de l'infraction qui motive la mise en fourrière relate de façon sommaire les circonstances et conditions dans lesquelles la mesure a été prise. Il est transmis sans délai au Procureur de la République.

3. Si le propriétaire n'est pas présent lorsque la mise en fourrière est ordonnée, la mesure lui est notifiée par voie administrative.

4. Les intéressés peuvent contester la décision de mise en fourrière auprès du Procureur de la République. Ce magistrat est tenu, dans un délai de cinq (05) jours maximum, de confirmer la mesure ou d'en donner main levée.

5. Le transfert du véhicule peut être opéré de son lieu de stationnement au lieu de mise en fourrière :

- a. en vertu d'une réquisition adressée au conducteur ou au propriétaire du véhicule ;
- b. par les soins de l'administration ;
- c. en vertu d'une réquisition adressée régulièrement à un tiers.

6. Les frais de transfert et de gardiennage sont à la charge du propriétaire. Les taux d'enlèvement et les opérations préalables ainsi que les conditions de détermination des tarifs des frais de gardiennage sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité, du ministre chargé de l'Administration territoriale et du ministre chargé des Finances.

7. Sauf dans le cas où elle est ordonnée par un magistrat, la main levée de la mise en fourrière est donnée par l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure, dès que le propriétaire s'est présenté et a payé les frais.

8. Toutefois, dans le cas prévu aux alinéas ci-dessus, la restitution peut être également subordonnée au résultat d'un nouveau contrôle technique. Dans ce même cas, l'officier de police judiciaire autorise la sortie provisoire de fourrière pour permettre au propriétaire de faire procéder aux réparations nécessaires et de présenter son véhicule à l'expert. L'autorisation tient lieu de pièce de circulation.

9. Si les animaux, objets et véhicules ne sont pas retirés dans un délai de huit jours en ce qui concerne les animaux et dans un délai de deux mois en ce qui concerne les véhicules et les objets, l'administration des impôts sera avisée et procédera à leur vente aux enchères publiques, après autorisation de vente ordonnée par le président du Tribunal de première Instance.

Le produit de la vente, diminué des frais du transfert, du gardiennage et de la vente elle-même, sera remis au propriétaire dûment avisé du jour de la vente et, s'il n'est ni présent ni représenté, versé à la caisse des dépôts et consignations.

La somme déposée restera définitivement acquise à l'Etat si elle n'est pas réclamée par le propriétaire, dans le délai d'une année, à compter du versement à la caisse des dépôts et de consignations.

Article 112 : Retrait de la circulation des véhicules gravement accidentés

1. Lorsque, en raison de la gravité des dommages subis à la suite d'un accident, un véhicule n'est plus en état de circuler sans danger pour la sécurité, l'agent qui procède aux constatations retire, à titre conservatoire, le certificat d'immatriculation et établit un document justificatif.

Le document justificatif et le certificat d'immatriculation sont transmis immédiatement au ministre chargé des Transports. Une copie du document justificatif, indiquant les conditions de restitution du certificat d'immatriculation, est délivrée au titulaire de ce dernier document.

2. La restitution du certificat d'immatriculation à son titulaire intervient sur présentation d'un rapport établi par un expert, choisi par celui-ci sur une liste d'aptitude établie annuellement par le ministre chargé des Transports, si ce rapport atteste que les dommages constatés sur le véhicule ne mettent pas en cause la sécurité.

Si au contraire, l'expert confirme la gravité des dommages constatés, au regard de la sécurité, il dresse le devis descriptif prévisionnel des réparations à effectuer à moins qu'il estime le véhicule irréparable, auquel cas le véhicule est livré à la destruction. Les réparations, au cas où le propriétaire du véhicule décide de faire procéder à sa mise en état, doivent être effectuées conformément au devis établi.

Le certificat d'immatriculation ne peut, dans ce cas, être restitué qu'après l'exécution totale des réparations conformément au devis constaté par l'expert et un nouveau contrôle technique assurant que le véhicule est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité.

3. Lorsque le propriétaire décide de ne pas effectuer la remise en état de son véhicule, il est tenu d'en aviser le ministre chargé des Transports qui procède alors à l'annulation du certificat d'immatriculation.

Il est également procédé à l'annulation du certificat d'immatriculation si, dans un délai d'un an suivant son retrait, sa restitution n'a pas pu être opérée dans les conditions prévues ci-dessus. Dans ce cas, la remise en circulation et l'immatriculation du véhicule ne peuvent intervenir qu'après une réception effectuée à la demande du propriétaire dans les conditions fixées à l'article 43 du présent décret.

4. Le retrait conservatoire du certificat d'immatriculation ne fait pas obstacle au transfert de propriété du véhicule, dans ce cas, les règles édictées aux paragraphes précédents pour sa mise en circulation s'appliquent au nouveau propriétaire et conditionnent la délivrance à ce dernier d'un nouveau certificat d'immatriculation.

5. Un arrêté du ministre chargé des Transports, pris après avis du ministre chargé de la Sécurité, fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

Article 113 : Conditions des tests d'alcoolémie

Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé après avis du ministre chargé des Transports.

Les vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont effectuées dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé pris après avis du ministre chargé des Transports.

Article 114 : Résultats

Lorsque l'officier ou l'agent de police judiciaire a recours à un appareil homologué tel que prévu à l'article 113, il doit s'assurer que le délai séparant l'heure, selon le cas, de l'infraction ou de l'accident ou d'un dépistage positif effectué dans le cas d'un contrôle ordonné par l'autorité judiciaire, et l'heure de la vérification est le plus court possible. Le résultat est immédiatement notifié à la personne faisant l'objet de la vérification qui est avisée qu'elle peut demander un second contrôle. Celui-ci est alors effectué immédiatement, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil, le résultat est immédiatement porté à la connaissance de l'intéressé.

CHAPITRE V : OPPOSITION AU TRANSFERT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Article 115 : Le ministre chargé des Transports délivre, à la demande du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, le certificat mentionné à l'article 7 de la loi régissant la circulation routière attestant l'absence d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation.

L'opposition au transfert du certificat d'immatriculation est faite notamment en ce qui concerne les véhicules gagés ou volés.

Article 116 : Le ministre chargé des Transports délivre le certificat de non opposition dès qu'il a été régulièrement informé de la levée de l'opposition.

TITRE V : CONTRAVENTIONS EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 117 : Toute personne qui contrevient à l'obligation prévue à l'article 110 ou aux injonctions qui lui ont été adressées par les agents visés à l'article 103 habilités à constater les contraventions à la police de la circulation routière, notamment pour les infractions visées à l'article 36, est punie d'une amende de 15 000 francs.

Article 118 : Toute personne qui met en vente ou vend un véhicule ou un élément de véhicule en contravention avec les dispositions de l'article 44 du présent décret est punie d'une amende de 18 000 francs.

Article 119 : Refus d'obtempérer

Tout conducteur d'un véhicule qui, sciemment, omet d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui refuse de se soumettre aux vérifications légales prescrites concernant le véhicule ou son conducteur, est puni d'une amende de 18 000 francs.

CHAPITRE II : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LA CONDUITE DES VEHICULES ET DES ANIMAUX

Article 120 :

1. Est punie d'une amende de 15 000 francs, toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- a. les sens imposés à la circulation ;
- b. les croisements et dépassements ;
- c. la vitesse des véhicules à moteur avec ou sans remorques ;
- d. les intersections de routes et la priorité de passage ;
- e. les changements importants de direction ;
- f. le stationnement hors des agglomérations lorsque la visibilité est insuffisante à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage ou la nuit dans les lieux non éclairés ;
- g. l'usage des dispositifs d'éclairage, de signalisation et de pré signalisation en dehors des cas prévus à l'article 7 du présent décret ;
- h. les passages à niveau ;
- i. les temps de conduite et de repos dans les transports routiers ;
- j. les signalisations prescrivant l'arrêt absolu ;
- k. les interdictions ou restrictions de circulation prévues sur certains itinéraires pour certaines catégories de véhicules ou pour des véhicules effectuant certains transports ;
- l. les obligations ou interdictions définies à l'article 22 ;
- m. les restrictions de circulation édictées en vertu de l'article 27 à l'occasion des courses et épreuves sportives ;
- n. le port de casque de protection prévu à l'article 28 ;
- o. l'arrêt ou le stationnement gênant, notamment lorsque l'infraction est commise sur les chaussées et dépendances de chaussées réservées à la circulation des véhicules de transport public et autres véhicules spécialement autorisés prévus à l'article 16 ;
- p. le transport, dans un but commercial ou non, d'un nombre de personnes supérieur à celui que le véhicule utilisé était autorisé à prendre à son bord ;
- q. l'utilisation d'un appareil doté d'un écran placé dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation.

2. Est puni d'une amende de 15 000 francs, toute personne qui commet une nouvelle contravention aux dispositions réglementant le stationnement dans les agglomérations alors qu'elle a, dans les six mois précédant cette infraction, commis dans la même agglomération au moins deux contraventions de même nature suivies de condamnation.

L'amende est portée au maximum, lorsque le nombre de condamnations antérieurement commises dans les mêmes conditions est de quatre au moins. Cette même peine sera encourue dès la deuxième condamnation dans les cas visés à l'alinéa 1 du présent article.

3. Les infractions ci-après citées sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal :

- a. l'usage de film sur les vitres pour les obscurcir ou altérer leur transparence ;
- b. l'inobservation des règles relatives à la mise en circulation des véhicules de transport ;

c. l'usage du téléphone en conduite ;

d. la conduite de véhicules sans plaque d'immatriculation.

Article 121 : Est punie d'une amende de 5 000 francs, toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- a. la conduite des véhicules et des animaux, y compris le stationnement et l'arrêt, hors des cas prévus aux autres articles du présent décret ;
- b. la vitesse des animaux et des véhicules sans moteur avec ou sans remorque ou semi-remorque ;
- c. l'emploi des avertisseurs sonores ;
- d. le port de la ceinture et le transport des enfants prévus à l'article 28.

Article 122 : Est punie d'une amende de 18000 francs, toute personne ayant contrevenu aux règles concernant la réglementation sur les barrières de pluie et le passage des ponts.

En cas de récidive l'amende est portée au double.

CHAPITRE III : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT L'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Article 123 :

1. Est punie d'une amende de 18 000 francs, toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- l'organisation des courses et épreuves sportives ;
- le passage des bacs.

2. Lorsque la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager a provoqué un dommage à une voie publique ou à ses dépendances, ledit usager est puni d'une amende de 18 000 francs, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues par les dispositions du Code pénal relatives à l'embarras de la voie publique. Il sera en outre condamné au remboursement des frais de réparation au profit de l'Etat ou de la Collectivité territoriale qui a subi le dommage.

Article 124 : Est punie d'une amende de 15 000 francs, toute personne qui, ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, n'a pas obtempéré aux injonctions à elle adressées en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière.

Article 125 : Est punie d'une amende de 5 000 francs, toute personne qui a contrevenu aux dispositions spéciales du chapitre VII du titre II du présent décret concernant la circulation des piétons.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS CONCERNANT LES VEHICULES EUX-MEMES ET LEUR EQUIPEMENT

Article 126 :

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi régissant la circulation routière, est punie d'une amende de 18 000 francs, toute personne ayant contrevenu aux dispositions des chapitres II à V du titre II du présent décret concernant :

- a. les freins des véhicules automobiles autres que les motocyclettes et vélomoteurs ;
- b. le nombre des places autorisées pour les véhicules de transport public de personnes ;
- c. l'indicateur de vitesse.

2. En cas de nouvelles contraventions commises par la même personne, une amende de 18 000 francs est prononcée.

3. Tout transporteur ou propriétaire de véhicules qui contrevient aux dispositions des articles 30 et 31 du chapitre II du présent décret, s'expose au paiement des amendes prévues par le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'UEMOA, au Ghana et en Guinée.

Article 127 : Est punie d'une amende de 15 000 francs, toute personne ayant contrevenu aux dispositions des chapitres II à V du titre II du présent décret autres que celles mentionnées à l'article précédent.

Toutefois, les infractions concernant les cycles et leur équipement exposent leurs auteurs à une peine d'amende de 5 000 francs.

CHAPITRE V : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE CIRCULATION DES VEHICULES ET LEURS CONDUCTEURS

Article 128 :

1. Quiconque n'a pu présenter, immédiatement lors d'un contrôle routier, l'une des pièces énumérées à l'article 46 du présent décret, est puni d'une amende de 3 000 francs, sans préjudice de la justification ultérieure de la possession du ou des documents non présentés.

2. Est punie d'une amende de 18 000 francs, toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de 10 jours de la possession des autorisations et pièces mentionnées au premier alinéa, n'a pas présenté ces documents avant l'expiration de ce délai.

Article 129 : Sans préjudice des peines plus graves prévues aux articles 8, 12 et 13 de la loi régissant la circulation routière, est punie d'une amende de 18 000 francs, toute personne qui :

- a. fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule automobile à moteur ou un véhicule remorqué démuné de plaques d'immatriculation ou des inscriptions extérieures exigées par le présent décret ;
- b. volontairement, met ou maintient en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni de plaques ou d'inscriptions ne correspondant pas à la qualité du véhicule ou à celle de l'utilisateur ;
- c. met ou maintient en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ou qui n'a pas présenté ledit véhicule au contrôle technique dans les délais réglementaires ;
- d. fait usage d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué qu'elle savait périmées ou annulées ;
- e. conduit un véhicule sans avoir sollicité la prorogation de son permis ou de son autorisation de conduire, ou sans en avoir respecté les conditions de validité.

CHAPITRE VI : PROCEDURES RELATIVES AUX AMENDES FORFAITAIRES

Article 130 :

1. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable, dans les dispositions prévues au présent article, aux contraventions punies d'une amende d'un maximum de 18 000 francs et les règlements visés aux dispositions du Code pénal en vigueur pris pour la circulation routière prévoyant une amende maximale inférieure à 18 000 francs. Toute personne, ayant contrevenu aux dispositions réglementaires sur la police de la circulation routière, passible d'une amende dont le montant n'excède pas 18 000 francs, a la faculté de verser, immédiatement, une amende forfaitaire entre les mains d'un agent verbalisateur pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches.

Le montant de l'amende forfaitaire est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Justice, du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé des Transports.

2. La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

- a. si la contravention constatée expose son auteur à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens ;
- b. en cas de contravention connexe à un délit ou de contraventions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à l'application de la procédure d'amendes forfaitaires ;
- c. si la contravention constatée expose son auteur aux peines qui s'attachent à la récidive.

3. En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire ou d'interdiction de l'emploi de cette procédure, il est procédé selon les règles prévues aux articles en vigueur du Code de Procédure pénale.

Article 131 :

1. Sont habilités à percevoir l'amende forfaitaire, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire en uniforme, lorsqu'ils sont porteurs d'un carnet de quittances à souches mentionnées à l'article en vigueur du Code de Procédure pénale. Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance immédiate d'une quittance extraite du carnet à souches.

2. Lorsque le paiement de l'amende n'intervient pas sur le champ, l'agent verbalisateur remet au conducteur ou, en son absence, dépose sur le véhicule un avis de contravention portant le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature de l'infraction relevée, le montant de l'amende forfaitaire, la mention du délai qui est au maximum de huit jours dans lequel l'intéressé est invité à se présenter au service indiqué pour y verser ladite amende. Faute par le contrevenant de se présenter dans le délai indiqué, la procédure est suivie conformément aux règles prescrites par le Code de Procédure pénale en vigueur.

Les procès-verbaux des contraventions ayant fait l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire sont adressés chaque mois au Procureur de la République ou au Juge de Paix à Compétence étendue par les officiers de police judiciaire intéressés.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 132 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.

Article 133 : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et du Développement social et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel Assa Badiallo TOURE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Mamadou SAMAKE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°026/MATD-DGAT en date du 14 mai 2018, il a été créé une association à caractère cultuel dénommée : «Mission Prophétique pour l'Evangélisation des Nations», en abrégé (M.P.E.N).

But : Apporter la présence manifeste du Saint Esprit aux nations par la prédication de la parole de grâce afin que celles-ci manifestent la vie de Jésus, etc.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble EBENEZER, Rue : 360, Porte : N/C entre place CAN et Cimetière de Lafiabougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Vigninou Hounzangli

Vice-président : Tina marie SAMAKE

Secrétaire administratif : NASSOUGOU Pesile

Secrétaire chargé de l'organisation, du protocole et de la sécurité : Didier Mbundu

Secrétaire chargée des Finances : Kadiatou Yvette KEÏTA

Secrétaire chargée des finances : Maria DIARRA

Secrétaire chargé de l'évangélisation et de l'intercession : Sani Wala

Secrétaire chargée de la Louange et l'Adoration : Mme Hubertine Moarte

Suivant récépissé n°0305/G-DB en date du 07 mai 2020, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne des Anciens Fonctionnaires Internationaux (AMAFI) du Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) et des Institutions sœurs sous régionales, régionales et internationales», en abrégé : (AMAFI).

But : Rassembler les maliens ayant travaillé au sein du groupe de la Banque africaine de développement (BAD) et des institutions sœurs assimilées, au terme de leurs contrats de travail à l'international, et à leur retour ou non au pays en vue de protéger leurs droits, notamment en ce qui concerne les initiatives et efforts du gouvernement en faveur des migrants dont ils représentent une catégorie toute spéciale à part entière, etc.

Siège Social : Au Quartier du Fleuve, ex l'Immeuble Air France 3ème étage, Rue : Patrice Lumumba, BPE 1865 Grande poste, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar Sidiki TRAORE

Vice-président : Dougou KEITA

Secrétaire général : Abdoulaye DJIRO

Trésorier : Adama TRAORE

Trésorière adjointe : Mme Khady WADJAS

Secrétaire à l'organisation : Adoulaye TOGOLA

Secrétaire à l'information et à la communication : Mme BA Naye Rita

Secrétaire au partenariat et à la solidarité : Modibo SANGARE

Présidents Honoraires :

- Birama Boubacar SIDIBE
- Boubacar M. L. ASKOFARE

Vice-président (e) s Honoraires :

- Josué DIONE Ethiopie et Afrique de l'Est
- Assane Eric N'DIAYE Canada
- SANANKOUA née Oumou SIDIBE – Côte d'Ivoire et Ghana
- DIARRA née Mariam Flantié DIALLO – France et Union Européenne
- THIOUNE née Assitan DIARRA – Sénégal et OMVS et Guinée Conakry
- Samba Bocary TOUNKARA – Mali et Burkina Faso – Côte d'Ivoire et Niger
- LY née Djénèbou LY Modibo TRAORE – Côte d'Ivoire et Togo et Nigéria
- Daouda MALLE – Mali et Pays du Moyen Orient
- N'GOM née Kadidja CISSE – Côte et Benin
- Amadou KONARE – USA.

Suivant récépissé n°0265/G.DB-CAB en date du 05 mai 2023, il a été créé une association dénommée : «Association des Travailleurs Retraités du PMU-MALI», en abrégé (ATR-PMU-MALI).

But : Etablir et développer des relations d'amitié et d'échange dans les domaines du développement des produits PMU-MALI ; lutter contre l'isolement et la solitude des travailleurs retraité, etc.

Siège Social : Bamako, Grand marché ; Immeuble INPS 2ème étage C 6.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Moussa GOÏTA

Vice-présidente : Assetou KONADJI

Secrétaire général : Oumar DIARRA

Secrétaire général adjoint : Seydou DEMBELE

Trésorier général : Sékou Salla TOULEMA

Trésorier général adjoint : Sidiki O. DIARRA

Secrétaire à la formation et aux activités culturelles : Mamadou Moriba TRAORE

Secrétaire à la formation et aux activités culturelles adjoint : Fatokoma DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Dialla KONADJI

Secrétaire aux affaires sociales : Mme BERTHE Fatoumata SIDIBE

Secrétaire Permanent : Birama SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Rokia BERTHE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme MAÏGA Kadidia TRAORE

Secrétaire aux conflits : Cheick Oumar SAMAKE

Suivant récépissé n°0274/G.DB-CAB en date du 11 mai 2023, il a été créé une association dénommée : «Association Wing Chun Toguna», dont le sigle est (A.W.C.T).

But : La pratique du sport dans le but d'une meilleure formation de la jeunesse malienne et des adultes en matière d'arts martiaux dans le style Kung-Fu-Wing Chun, etc.

Siège Social : Bamako, Yirimadio ; Côté Est du Stade du 26 mars.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amadou DAO

Secrétaire général : Hamidou TOGOLA

Secrétaire général adjoint : Amadou KAMATE

Secrétaire administratif : Charles DARA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Bourama KONE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint : Mamadou SANOGO

Trésorier général : Abdoul Salam ABDOULAYE

Trésorier général adjoint : Seydou Meyes DEMBELE

Secrétaire à la communication et à l'information : Sékou SAWANE

Secrétaire à l'éducation et à la formation professionnelle : Sékou SAWADOGO

Secrétaire à l'hygiène et l'assainissement : Ibrahim CISSE

Secrétaire chargée des relations extérieures : Astan SAMAKE

Secrétaire chargé des affaires pédagogiques : Mamadou KEÏTA

Secrétaire à la promotion féminine : Hady MARIKO

Secrétaire aux conflits : Fatoumata BAGAYOKO

Commissaires aux comptes : Tiéma TRAORE